

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS
ET ORDONNANCES

1974

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS
AND ORDERS



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE

(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND *v.* ICELAND)

MERITS

JUDGMENT OF 25 JULY 1974

1974

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD *c.* ISLANDE)

FOND

ARRÊT DU 25 JUILLET 1974

Official citation:

*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland),
Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 3.*

Mode officiel de citation:

*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni
c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3.*

Sales number 395
N° de vente:

25 JULY 1974

JUDGMENT

FISHERIES JURISDICTION CASE
(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND v. ICELAND)

MERITS

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES
(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

FOND

25 JUILLET 1974

ARRÊT

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1974

25 July 1974

FISHERIES JURISDICTION CASE

(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND v. ICELAND)

MERITS

*Failure of Party to appear—Statute, Article 53.
History of the dispute—Interpretation of interim agreement pending settlement of substantive dispute—Effect on obligation of Court to give judgment.*

Jurisdiction of the Court—Effect of previous finding of jurisdiction—Interpretation of compromissory clause.

Icelandic Regulations of 14 July 1972—Extension by coastal State of fisheries jurisdiction to 50 miles from baselines round coast—Extension challenged as contrary to international law—Law of the sea—Geneva Conferences of 1958 and 1960—Concepts of fishery zone and preferential rights of coastal State in situation of special dependence on coastal fisheries—State practice—Exceptional dependence of Iceland on fisheries—Conservation needs—Preferential rights no justification for claim to extinguish concurrent rights of other fishing States—Historic rights of United Kingdom—Regulations of 14 July 1972 not opposable to United Kingdom—Reconciliation of preferential rights of coastal State and rights of other fishing States—Obligation to keep conservation measures of fishery resources under review—Negotiation required for equitable solution—Obligation to negotiate flowing from nature of Parties' respective rights—Various factors relevant to the negotiation.

JUDGMENT

Present: President LACHS; Judges FORSTER, GROS, BENZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Sir Humphrey WALDOCK, NAGENDRA SINGH, RUDA; Registrar AQUARONE.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1974

25 juillet 1974

1974
25 juillet
Rôle général
n° 55

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**
(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

FOND

Défaut de comparution d'une des Parties — Article 53 du Statut.

Historique du différend — Interprétation de l'accord provisoire intervenu en attendant le règlement du différend au fond — Effet sur l'obligation qu'a la Cour de statuer.

Compétence de la Cour — Effet de la décision antérieure sur cette compétence — Interprétation de la clause compromissoire.

Règlement islandais du 14 juillet 1972 — Extension par l'Etat riverain de sa compétence en matière de pêcheries jusqu'à 50 milles à partir des lignes de base entourant ses côtes — Cette extension est contestée comme contraire au droit international — Le droit de la mer — Conférences de Genève de 1958 et 1960 — Notions de zone de pêche et de droits préférentiels d'un Etat riverain spécialement tributaire de ses pêcheries côtières — La pratique des Etats — Dépendance exceptionnelle de l'Islande à l'égard des pêcheries — Besoins de conservation — Les droits préférentiels ne justifient pas l'abolition des droits concurrents d'autres Etats qui pratiquent la pêche — Droits historiques du Royaume-Uni — Le règlement du 14 juillet 1972 n'est pas opposable au Royaume-Uni — Conciliation des droits préférentiels de l'Etat riverain et des droits d'autres Etats se livrant à la pêche — Obligation de réexaminer les mesures de conservation des ressources halieutiques — Des négociations sont nécessaires pour arriver à une solution équitable — L'obligation de négocier découle de la nature des droits respectifs des Parties — Divers facteurs présentant de l'intérêt pour les négociations.

ARRÊT

Présents: M. LACHS, *Président*; MM. FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

In the Fisheries Jurisdiction case,

between

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,
represented by

Mr. D. H. Anderson, Legal Counsellor in the Foreign and Commonwealth
Office,

as Agent,

assisted by

the Rt. Hon. Samuel Silkin Esq., QC, MP, Attorney-General,

Mr. G. Slynn, Junior Counsel to the Treasury,

Mr. J. L. Simpson, CMG, TD, Member of the English Bar,

Professor D. H. N. Johnson, Professor of International and Air Law in the
University of London, Member of the English Bar,

Mr. P. G. Langdon-Davies, Member of the English Bar,

Dr. D. W. Bowett, President of Queens' College, Cambridge, Member of
the English Bar,

as Counsel,

and by

Mr. J. Graham, Fisheries Secretary, Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food,

Mr. M. G. de Winton, CBE, MC, Assistant Solicitor, Law Officers'
Department,

Mr. G. W. P. Hart, Second Secretary, Foreign and Commonwealth Office,

as Advisers,

and

the Republic of Iceland,

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment:

1. By a letter of 14 April 1972, received in the Registry of the Court the same day, the Chargé d'Affaires of the British Embassy in the Netherlands transmitted to the Registrar an Application instituting proceedings against the Republic of Iceland in respect of a dispute concerning the then proposed extension by the Government of Iceland of its fisheries jurisdiction.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was at once communicated to the Government of Iceland. In accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By a letter dated 29 May 1972 from the Minister for Foreign Affairs of Iceland, received in the Registry on 31 May 1972, the Court was informed (*inter alia*) that the Government of Iceland was not willing to confer jurisdiction on the Court and would not appoint an Agent.

En l'affaire de la compétence en matière de pêcheries,

entre

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
représenté par

M. D. H. Anderson, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères
et du Commonwealth,

comme agent,

assisté par

le très honorable Samuel Silkin, QC, MP, *Attorney-General*,

M. G. Slynn, *Junior Counsel* à la Trésorerie,

M. J. L. Simpson, CMG, TD, membre du barreau d'Angleterre,

M. D. H. N. Johnson, professeur de droit international et aérien à l'Univer-
sité de Londres, membre du barreau d'Angleterre,

M. P. G. Langdon-Davies, membre du barreau d'Angleterre,

M. D. W. Bowett, président du Queens' College de Cambridge, membre du
barreau d'Angleterre,

comme conseils,

et par

M. J. Graham, secrétaire pour la pêche au ministère de l'Agriculture, de la
Pêche et de l'Alimentation,

M. M. G. de Winton, CBE, MC, *Solicitor* adjoint au *Law Officers' Depart-
ment*,

M. G. W. P. Hart, deuxième secrétaire au ministère des Affaires étrangères
et du Commonwealth,

comme conseillers,

et

la République d'Islande,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre du 14 avril 1972 reçue au Greffe de la Cour le même jour, le chargé d'affaires de l'ambassade du Royaume-Uni aux Pays-Bas a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la République d'Islande au sujet d'un différend portant sur l'extension de la compétence islandaise en matière de pêcheries à laquelle le Gouvernement islandais se proposait de procéder.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement islandais. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 29 mai 1972 reçue au Greffe le 31 mai 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a fait notamment savoir à la Cour que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à lui attribuer compétence et ne désignerait pas d'agent.

4. On 19 July 1972, the Agent of the United Kingdom filed in the Registry of the Court a request for the indication of interim measures of protection under Article 41 of the Statute and Article 61 of the Rules of Court adopted on 6 May 1946. By an Order dated 17 August 1972, the Court indicated certain interim measures of protection in the case; and by a further Order dated 12 July 1973, the Court confirmed that those measures should, subject as therein mentioned, remain operative until the Court has given final judgment in the case. By a letter of 21 November 1973, the Agent of the United Kingdom informed the Court, with reference to the Orders of 17 August 1972 and 12 July 1973, of the conclusion on 13 November 1973 of an Exchange of Notes constituting an interim agreement "relating to fisheries in the disputed area, pending a settlement of the substantive dispute and without prejudice to the legal position or rights of either government in relation thereto". Copies of the Exchange of Notes were enclosed with the letter. A further copy was communicated to the Court by the Minister for Foreign Affairs of Iceland under cover of a letter dated 11 January 1974. The Exchange of Notes was registered with the United Nations Secretariat under Article 102 of the Charter of the United Nations.

5. By an Order dated 18 August 1972, the Court, considering that it was necessary to resolve first of all the question of its jurisdiction in the case, decided that the first pleadings should be addressed to the question of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute, and fixed time-limits for the filing of a Memorial by the Government of the United Kingdom and a Counter-Memorial by the Government of Iceland. The Memorial of the Government of the United Kingdom was filed within the time-limit prescribed, and was communicated to the Government of Iceland; no Counter-Memorial was filed by the Government of Iceland. On 5 January 1973, after due notice to the Parties, a public hearing was held in the course of which the Court heard the oral argument of counsel for the United Kingdom on the question of the Court's jurisdiction; the Government of Iceland was not represented at the hearing.

6. By a Judgment dated 2 February 1973, the Court found that it had jurisdiction to entertain the Application filed by the United Kingdom and to deal with the merits of the dispute.

7. By an Order dated 15 February 1973 the Court fixed time-limits for the written proceedings on the merits, namely 1 August 1973 for the Memorial of the Government of the United Kingdom and 15 January 1974 for the Counter-Memorial of the Government of Iceland. The Memorial of the Government of the United Kingdom was filed within the time-limit prescribed, and was communicated to the Government of Iceland; no Counter-Memorial was filed by the Government of Iceland.

8. By a letter from the Registrar dated 17 August 1973 the Agent of the United Kingdom was invited to submit to the Court any observations which the Government of the United Kingdom might wish to present on the question of the possible joinder of this case with the case instituted on 5 June 1972 by the Federal Republic of Germany against the Republic of Iceland (General List No. 56), and the Agent was informed that the Court had fixed 30 September 1973 as the time-limit within which any such observations should be filed. By a letter dated 26 September 1973, the Agent of the United Kingdom submitted the observations of his Government on the question of the possible joinder of the two *Fisheries Jurisdiction* cases. The Government of Iceland was informed that the observations of the United Kingdom on possible

4. Le 19 juillet 1972, l'agent du Royaume-Uni a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement de la Cour adopté le 6 mai 1946. Par ordonnance du 17 août 1972, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires en l'affaire et, par une nouvelle ordonnance du 12 juillet 1973, elle a confirmé que ces mesures, sous les réserves indiquées dans le texte, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif en l'affaire. Par lettre du 21 novembre 1973, l'agent du Royaume-Uni a avisé la Cour, en se référant aux ordonnances des 17 août 1972 et 12 juillet 1973, qu'il avait été procédé le 13 novembre 1973 à un échange de notes constituant un accord provisoire « sur les pêcheries dans la zone contestée, en attendant un règlement du différend au fond et sans préjudice de la position juridique ni des droits de l'un ou l'autre gouvernement à cet égard ». Copie des notes échangées accompagnait la lettre. Le ministre des Affaires étrangères d'Islande a lui aussi transmis copie à la Cour sous couvert d'une lettre du 11 janvier 1974. Cet échange de notes a été enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

5. Par ordonnance du 18 août 1972, la Cour, considérant qu'il était nécessaire de régler en premier lieu la question de sa compétence en l'affaire, a décidé que les premières pièces écrites porteraient sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni et du contre-mémoire du Gouvernement islandais. Le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni a été déposé dans le délai prescrit et il a été communiqué au Gouvernement islandais; le Gouvernement islandais n'a pas déposé de contre-mémoire. Les Parties ayant été dûment averties, une audience publique a été tenue le 5 janvier 1973, durant laquelle la Cour a entendu le conseil du Royaume-Uni plaider sur la question de la compétence de la Cour; le Gouvernement islandais n'était pas représenté à l'audience.

6. Par arrêt du 2 février 1973, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Royaume-Uni et statuer sur le fond du différend.

7. Par ordonnance du 15 février 1973, la Cour a fixé des délais pour le dépôt des pièces écrites sur le fond, à savoir le 1^{er} août 1973 pour le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni et le 15 janvier 1974 pour le contre-mémoire du Gouvernement islandais. Le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni a été déposé dans le délai prescrit et il a été communiqué au Gouvernement islandais; le Gouvernement islandais n'a pas déposé de contre-mémoire.

8. Par lettre du Greffier en date du 17 août 1973, l'agent du Royaume-Uni a été invité à soumettre à la Cour toutes observations que le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait présenter sur la question d'une éventuelle jonction de la présente instance avec celle que la République fédérale d'Allemagne a introduite le 5 juin 1972 contre la République d'Islande (rôle général n° 56); l'agent a été informé que la Cour avait fixé au 30 septembre 1973 la date d'expiration du délai dans lequel lesdites observations devraient être soumises. Par lettre du 26 septembre 1973, l'agent du Royaume-Uni a présenté les observations de son gouvernement sur la question de l'éventuelle jonction des deux affaires de la compétence en matière de pêcheries. Le Gouvernement islandais a été informé de l'invitation à présenter des observa-

joinder had been invited, but did not make any comments to the Court. On 17 January 1974 the Court decided by nine votes to five not to join the present proceedings to those instituted by the Federal Republic of Germany against the Republic of Iceland. In reaching this decision the Court took into account the fact that while the basic legal issues in each case appeared to be identical, there were differences between the positions of the two Applicants, and between their respective submissions, and that joinder would be contrary to the wishes of the two Applicants. The Court decided to hold the public hearings in the two cases immediately following each other.

9. On 25 and 29 March 1974, after due notice to the Parties, public hearings were held in the course of which the Court heard the oral argument of counsel for the United Kingdom on the merits of the case; the Government of Iceland was not represented at the hearings. Various Members of the Court addressed questions to the Agent of the United Kingdom both during the course of the hearings and subsequently, and replies were given either orally at the hearings or in writing. Copies of the verbatim record of the hearings and of the written questions and replies were transmitted to the Government of Iceland.

10. The Governments of Argentina, Australia, Ecuador, the Federal Republic of Germany, India, New Zealand and Senegal requested that the pleadings and annexed documents in this case should be made available to them in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court. The Parties having indicated that they had no objection, it was decided to accede to these requests. Pursuant to Article 44, paragraph 3, of the Rules of Court, the pleadings and annexed documents were, with the consent of the Parties, made accessible to the public as from the date of the opening of the oral proceedings.

11. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented on behalf of the Government of the United Kingdom:

in the Application:

“The United Kingdom asks the Court to adjudge and declare:

- (a) That there is no foundation in international law for the claim by Iceland to be entitled to extend its fisheries jurisdiction by establishing a zone of exclusive fisheries jurisdiction extending to 50 nautical miles from the baselines hereinbefore referred to; and that its claim is therefore invalid; and
- (b) that questions concerning the conservation of fish stocks in the waters around Iceland are not susceptible in international law to regulation by the unilateral extension by Iceland of its exclusive fisheries jurisdiction to 50 nautical miles from the aforesaid baselines but are matters that may be regulated, as between Iceland and the United Kingdom, by arrangements agreed between those two countries, whether or not together with other interested countries and whether in the form of arrangements reached in accordance with the North-East Atlantic Fisheries Convention of 24 January 1959, or in the form of arrangements for collaboration in accordance with the Resolution on Special Situations relating to Coastal Fisheries of 26 April 1958, or otherwise in the form of arrangements agreed between them that give effect to the continuing rights and interests of both of them in the fisheries of the waters in question.”

tions sur une éventuelle jonction adressée au Royaume-Uni, mais il n'a fait parvenir à la Cour aucun commentaire. Le 17 janvier 1974, la Cour a décidé, par neuf voix contre cinq, de ne pas joindre la présente affaire à celle que la République fédérale d'Allemagne a introduite contre la République d'Islande. La Cour s'est ainsi prononcée parce qu'elle a considéré que, si les questions juridiques essentielles semblaient identiques dans les deux affaires, il existait des divergences quant à la position et aux conclusions des deux demandeurs et qu'une jonction aurait été contraire à leurs vœux. Elle a décidé de tenir des audiences publiques se faisant suite immédiatement dans les deux affaires.

9. Les Parties ayant été dûment averties, des audiences publiques ont eu lieu les 25 et 29 mars 1974, durant lesquelles la Cour a entendu les conseils du Royaume-Uni plaider sur le fond de l'affaire; le Gouvernement islandais n'était pas représenté aux audiences. Plusieurs membres de la Cour ont posé des questions à l'agent du Royaume-Uni pendant et après la procédure orale et les réponses ont été données soit oralement en audience soit par écrit. Copie des comptes rendus d'audience ainsi que des questions et des réponses écrites a été transmise au Gouvernement islandais.

10. Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Equateur, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal ont demandé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire soient tenues à leur disposition conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. Les Parties ayant indiqué qu'elles ne s'y opposaient pas, il a été décidé de faire droit à ces demandes. En application de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement, les pièces de la procédure écrite ont, avec l'assentiment des Parties, été rendues accessibles au public à dater de l'ouverture de la procédure orale.

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement du Royaume-Uni:

dans la requête:

« Le Royaume-Uni demande qu'il plaise à la Cour dire et juger:

- a) que la prétention de l'Islande qui se dit en droit d'élargir sa compétence en matière de pêcheries en établissant une zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base mentionnées plus haut n'est pas fondée en droit international et n'est donc pas valable;
- b) que les questions relatives à la conservation des stocks de poisson dans les eaux qui entourent l'Islande ne sauraient être réglées en droit international par la décision que l'Islande a prise unilatéralement d'étendre sa compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir desdites lignes de base mais que ces questions peuvent être réglées entre l'Islande et le Royaume-Uni par des arrangements conclus entre ces deux pays, avec ou sans la participation des autres pays intéressés, et soit sous forme d'arrangements réalisés conformément à la Convention du 24 janvier 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est, soit sous forme d'arrangements organisant leur collaboration conformément à la résolution du 26 avril 1958 sur les situations spéciales touchant les pêcheries côtières, soit encore sous forme d'arrangements qui seraient convenus entre eux et qui donneraient effet aux droits et intérêts constants des deux pays dans les pêcheries des eaux en question.»

in the Memorial on the merits:

“. . . the Government of the United Kingdom submit to the Court that the Court should adjudge and declare:

- (a) that the claim by Iceland to be entitled to a zone of exclusive fisheries jurisdiction extending 50 nautical miles from baselines around the coast of Iceland is without foundation in international law and is invalid;
- (b) that, as against the United Kingdom, Iceland is not entitled unilaterally to assert an exclusive fisheries jurisdiction beyond the limits agreed to in the Exchange of Notes of 1961;
- (c) that Iceland is not entitled unilaterally to exclude British fishing vessels from the area of the high seas beyond the limits agreed to in the Exchange of Notes of 1961 or unilaterally to impose restrictions on the activities of such vessels in that area;
- (d) that activities by the Government of Iceland such as are referred to in Part V of this Memorial, that is to say, interference by force or the threat of force with British fishing vessels operating in the said area of the high seas, are unlawful and that Iceland is under an obligation to make compensation therefor to the United Kingdom (the form and amount of such compensation to be assessed, failing agreement between the Parties, in such manner as the Court may indicate); and
- (e) that, to the extent that a need is asserted on conservation grounds, supported by properly attested scientific evidence, for the introduction of restrictions on fishing activities in the said area of the high seas, Iceland and the United Kingdom are under a duty to examine together in good faith (either bilaterally or together with other interested States and either by new arrangements or through already existing machinery for international collaboration in these matters such as the North-East Atlantic Fisheries Commission) the existence and extent of that need and similarly to negotiate for the establishment of such a régime for the fisheries of the area as, having due regard to the interests of other States, will ensure for Iceland, in respect of any such restrictions that are shown to be needed as aforesaid, a preferential position consistent with its position as a State specially dependent on those fisheries and as will also ensure for the United Kingdom a position consistent with its traditional interest and acquired rights in and current dependency on those fisheries.”

12. At the hearing of 25 March 1974, the Court was informed that, in view of the conclusion of the interim agreement constituted by the Exchange of Notes of 13 November 1973 referred to above, the Government of the United Kingdom had decided not to pursue submission (d) in the Memorial. At the close of the oral proceedings, written submissions were filed in the Registry of the Court on behalf of the Government of the United Kingdom; these submissions were identical to those contained in the Memorial, and set out above, save for the omission of submission (d) and the consequent re-lettering of submission (e) as (d).

dans le mémoire sur le fond:

«Le Gouvernement du Royaume-Uni demande qu'il plaise à la Cour dire et juger:

- a) que la prétention de l'Islande d'avoir droit à une zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base tracées autour de ses côtes est sans fondement en droit international et n'est pas valable;
- b) que, vis-à-vis du Royaume-Uni, l'Islande n'est pas en droit d'établir unilatéralement une zone de compétence exclusive sur les pêcheries au-delà des limites convenues dans l'échange de notes de 1961;
- c) que l'Islande n'est pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche britanniques de la région de la haute mer située au-delà des limites convenues dans l'échange de notes de 1961 ni d'imposer unilatéralement des restrictions aux activités de ces navires dans ladite région;
- d) que les actes du Gouvernement islandais tels que ceux qui sont évoqués dans la cinquième partie du présent mémoire, c'est-à-dire les entraves apportées, par la force ou par la menace de l'emploi de la force, aux activités des navires de pêche britanniques opérant dans ladite région de la haute mer, sont illicites et que l'Islande a l'obligation d'indemniser de ce chef le Royaume-Uni (la nature et le montant de cette réparation devant être établis, à défaut d'accord entre les Parties, de la manière que la Cour pourra indiquer); et
- e) que, dans la mesure où il est fait état, pour des motifs de conservation corroborés par des preuves scientifiques dûment attestées, de la nécessité d'appliquer des restrictions aux activités de pêche dans ladite partie de la haute mer, l'Islande et le Royaume-Uni ont l'obligation d'examiner ensemble et de bonne foi (soit bilatéralement, soit de concert avec d'autres Etats intéressés et en recourant soit à de nouveaux arrangements, soit aux organes qui existent déjà pour assurer la collaboration internationale dans ces domaines, comme la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-est) la réalité et l'étendue de cette nécessité, ainsi que l'obligation d'engager des négociations en vue d'instaurer pour les pêcheries de la région un régime qui, compte étant dûment tenu des intérêts des autres Etats, garantisse à l'Islande, relativement aux restrictions qui apparaîtraient nécessaires, ainsi qu'il est dit plus haut, une situation préférentielle conforme à sa position d'Etat spécialement tributaire desdites pêcheries, et qui assure également au Royaume-Uni une situation conforme à ses intérêts traditionnels et à ses droits acquis sur lesdites pêcheries, ainsi qu'à sa situation actuelle de dépendance à l'égard de ces pêcheries.»

12. A l'audience du 25 mars 1974, la Cour a été informée que, eu égard à la conclusion de l'accord provisoire constitué par l'échange de notes susmentionné du 13 novembre 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de ne pas maintenir la conclusion *d*) formulée dans son mémoire. A l'issue de la procédure orale, des conclusions écrites ont été déposées au Greffe au nom du Gouvernement du Royaume-Uni; ces conclusions étaient identiques à celles qui figuraient dans le mémoire et sont reproduites ci-dessus, à cela près que la conclusion *d*) était omise et que la conclusion *e*) devenait en conséquence la conclusion *d*).

13. No pleadings were filed by the Government of Iceland, which was also not represented at the oral proceedings, and no submissions were therefore presented on its behalf. The attitude of that Government was however defined in the above-mentioned letter of 29 May 1972 from the Minister for Foreign Affairs of Iceland, namely that there was on 14 April 1972 (the date on which the Application was filed) no basis under the Statute for the Court to exercise jurisdiction in the case, and that the Government of Iceland was not willing to confer jurisdiction on the Court. After the Court had decided, by its Judgment of 2 February 1973, that it had jurisdiction to deal with the merits of the dispute, the Minister for Foreign Affairs of Iceland, by letter dated 11 January 1974, informed the Court that:

“With reference to the time-limit fixed by the Court for the submission of Counter-Memorials by the Government of Iceland, I have the honour to inform you that the position of the Government of Iceland with regard to the proceedings in question remains unchanged and, consequently, no Counter-Memorials will be submitted. At the same time, the Government of Iceland does not accept or acquiesce in any of the statements of facts or allegations or contentions of law contained in the Memorials filed by the Parties concerned.”

*
* *
*

14. Iceland has not taken part in any phase of the present proceedings. By the above-mentioned letter of 29 May 1972, the Government of Iceland informed the Court that it regarded the Exchange of Notes between the Government of Iceland and the Government of the United Kingdom dated 11 March 1961 as terminated; that in its view there was no basis under the Statute for the Court to exercise jurisdiction in the case; that, as it considered the vital interests of the people of Iceland to be involved, it was not willing to confer jurisdiction on the Court in any case involving the extent of the fishery limits of Iceland; and that an agent would not be appointed to represent the Government of Iceland. Thereafter, the Government of Iceland did not appear before the Court at the public hearing held on 1 August 1972 concerning the United Kingdom's request for the indication of interim measures of protection; nor did it file any pleadings or appear before the Court in the subsequent proceedings concerning the Court's jurisdiction to entertain the dispute. Notwithstanding the Court's Judgment of 2 February 1973, in which the Court decided that it has jurisdiction to entertain the United Kingdom's Application and to deal with the merits of the dispute, the Government of Iceland maintained the same position with regard to the subsequent proceedings. By its letter of 11 January 1974, it informed the Court that no Counter-Memorial would be submitted. Nor did it in fact file any pleading or appear before the Court at the public hearings on the merits of the dispute. At these hearings, counsel for the United Kingdom, having

13. Aucune pièce écrite n'a été déposée par le Gouvernement islandais, qui n'était pas non plus représenté à la procédure orale, et aucune conclusion n'a donc été prise en son nom. Toutefois l'attitude du Gouvernement islandais a été définie dans la lettre précitée du ministre des Affaires étrangères d'Islande en date du 29 mai 1972, à savoir que le 14 avril 1972 (date du dépôt de la requête) la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire et que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à lui attribuer compétence. Après que, par son arrêt du 2 février 1973, la Cour se fut déclarée compétente pour statuer sur le fond du différend, le ministre des Affaires étrangères d'Islande lui a fait savoir ce qui suit par lettre du 11 janvier 1974 :

« Au sujet du délai fixé par la Cour pour le dépôt de contre-mémoires par le Gouvernement islandais, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la position du Gouvernement islandais en ce qui concerne les instances reste inchangée et que, par conséquent, aucun contre-mémoire ne sera déposé. Pour autant, le Gouvernement islandais n'accepte ni n'admet aucun des faits énoncés, ni aucune des allégations ou thèses juridiques présentées dans les mémoires qu'ont déposés les Parties intéressées. »

*
* *

14. L'Islande n'a pris part à aucune phase de la présente instance. Par sa lettre précitée du 29 mai 1972, le Gouvernement Islandais a informé la Cour qu'il considérait l'échange de notes intervenu entre lui-même et le Gouvernement du Royaume-Uni le 11 mars 1961 comme caduc; qu'à son avis la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire; que, considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais étaient en jeu, il n'était pas disposé à attribuer à la Cour compétence dans une affaire qui concernerait l'étendue des pêcheries islandaises; et qu'il ne serait pas désigné d'agent pour représenter le Gouvernement islandais. Ultérieurement, le Gouvernement islandais ne s'est pas présenté devant la Cour à l'audience publique du 1^{er} août 1972 consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Royaume-Uni; il n'a pas non plus déposé de pièces écrites, ni comparu devant la Cour durant la procédure postérieure concernant la compétence de la Cour pour connaître du différend. Malgré l'arrêt du 2 février 1973 par lequel la Cour se déclarait compétente pour connaître de la requête du Royaume-Uni et statuer sur le fond du différend, le Gouvernement islandais n'a pas changé d'attitude quant à la suite de l'instance. Dans sa lettre du 11 janvier 1974 il a informé la Cour qu'il ne déposerait pas de contre-mémoire. Il n'a pas en effet soumis de pièce écrite et n'a pas comparu devant la Cour aux audiences publiques consacrées au fond du différend. Ayant, lors de ces audiences, attiré l'attention sur le fait qu'aucun représentant du défendeur ne se trouvait

drawn attention to the non-appearance in Court of any representative of the Respondent, referred to Article 53 of the Statute, and concluded by presenting the final submissions of the United Kingdom on the merits of the dispute for adjudication by the Court.

15. The Court is thus confronted with the situation contemplated by Article 53, paragraph 1, of the Statute, that "Whenever one of the parties does not appear before the Court, or fails to defend its case, the other party may call upon the Court to decide in favour of its claim". Paragraph 2 of that Article, however, also provides: "The Court must, before doing so, satisfy itself, not only that it has jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37, but also that the claim is well founded in fact and law."

16. The present case turns essentially on questions of international law, and the facts requiring the Court's consideration in adjudicating upon the Applicant's claim either are not in dispute or are attested by documentary evidence. Such evidence emanates in part from the Government of Iceland, and has not been specifically contested, and there does not appear to be any reason to doubt its accuracy. The Government of Iceland, it is true, declared in its above-mentioned letter of 11 January 1974 that "it did not accept or acquiesce in any of the *statements of fact* or allegations or contentions of law contained in the Memorials of the Parties concerned" (emphasis added). But such a general declaration of non-acceptance and non-acquiescence cannot suffice to bring into question facts which appear to be established by documentary evidence, nor can it change the position of the applicant Party, or of the Court, which remains bound to apply the provisions of Article 53 of the Statute.

17. It is to be regretted that the Government of Iceland has failed to appear in order to plead its objections or to make its observations against the Applicant's arguments and contentions in law. The Court however, as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law, and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, as in any other case, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute. It being the duty of the Court itself to ascertain and apply the relevant law in the given circumstances of the case, the burden of establishing or proving rules of international law cannot be imposed upon any of the parties, for the law lies within the judicial knowledge of the Court. In ascertaining the law applicable in the present case the Court has had cognizance not only of the legal arguments submitted to it by the Applicant but also of those contained in various communications addressed to it by the Government of Iceland, and in documents presented to the Court. The Court has thus taken account of the legal position of each Party. Moreover, the Court has been assisted by the answers given by the Applicant, both orally and in writing, to questions asked by Members of the Court during the oral proceedings or immediately thereafter. It should be stressed that in applying Article 53

devant la Cour, le conseil du Royaume-Uni a rappelé l'article 53 du Statut et a présenté en terminant les conclusions finales du Royaume-Uni sur le fond du différend, afin que la Cour se prononce.

15. La Cour est donc dans la situation envisagée à l'article 53, paragraphe 1, de son Statut, qui dispose: «Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.» Le paragraphe 2 de cet article ajoute toutefois: «La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.»

16. La présente affaire est axée essentiellement sur des questions de droit international et les faits que la Cour doit examiner pour statuer sur les conclusions du demandeur ou bien ne sont pas controversés ou bien sont attestés par des documents. Ceux-ci émanent en partie du Gouvernement islandais, n'ont fait l'objet d'aucune contestation particulière et leur exactitude ne semble pas devoir soulever de doutes. Certes le Gouvernement islandais a déclaré dans sa lettre précitée du 11 janvier 1974 qu'il «n'accepte ni n'admet aucun des *faits énoncés*, ni aucune des allégations ou thèses juridiques présentées dans les mémoires qu'ont déposés les Parties intéressées» (les italiques sont de la Cour). Mais cette déclaration de non-acceptation et de non-acquiescement, formulée en termes généraux, ne saurait suffire à remettre en question des faits qui semblent corroborés par des documents et ne saurait modifier ni la position de la partie demanderesse ni celle de la Cour, qui reste tenue d'appliquer les dispositions de l'article 53 du Statut.

17. Il est regrettable que le Gouvernement islandais ne se soit pas présenté pour exposer ses objections ou formuler ses observations au sujet des arguments et des thèses juridiques du demandeur. La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, n'en est pas moins censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour. Pour préciser le droit applicable à la présente affaire, la Cour a examiné non seulement les arguments juridiques développés par le demandeur mais aussi ceux qui étaient exposés dans les diverses communications à elle adressées par le Gouvernement islandais et dans des documents qui lui ont été présentés. La Cour a donc tenu Compte de la position juridique de chacune des Parties. Elle a été aidée en outre par les réponses que le demandeur a données, oralement et par écrit, aux questions posées par des membres de la Cour pendant la procédure orale ou immédiatement après.

of the Statute in this case, the Court has acted with particular circumspection and has taken special care, being faced with the absence of the respondent State.

18. Accordingly, for the purposes of Article 53 of the Statute, the Court considers that it has before it the elements necessary to enable it to determine whether the Applicant's claim is, or is not, well founded in fact and law, and it is now called upon to do so. However, before proceeding further the Court considers it necessary to recapitulate briefly the history of the present dispute.

*
* *
*

19. In 1948 the Althing (the Parliament of Iceland) passed a law entitled "Law concerning the Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries" containing, *inter alia*, the following provisions:

Article 1

The Ministry of Fisheries shall issue regulations establishing explicitly bounded conservation zones within the limits of the continental shelf of Iceland; wherein all fisheries shall be subject to Icelandic rules and control; Provided that the conservation measures now in effect shall in no way be reduced. The Ministry shall further issue the necessary regulations for the protection of the fishing grounds within the said zones . . .

Article 2

The regulations promulgated under Article 1 of the present law shall be enforced only to the extent compatible with agreements with other countries to which Iceland is or may become a party."

20. The 1948 Law was explained by the Icelandic Government in its *exposé des motifs* submitting the Law to the Althing, in which, *inter alia*, it stated:

"It is well known that the economy of Iceland depends almost entirely on fishing in the vicinity of its coasts. For this reason, the population of Iceland has followed the progressive impoverishment of fishing grounds with anxiety. Formerly, when fishing equipment was far less efficient than it is today, the question appeared in a different light, and the right of providing for exclusive rights of fishing by Iceland itself in the vicinity of her coasts extended much further than is admitted by the practice generally adopted since 1900. It seems obvious, however, that measures to protect fisheries ought to be extended in proportion to the growing efficiency of fishing equipment.

.....

Il convient de souligner qu'en appliquant l'article 53 du Statut en l'espèce la Cour a fait preuve d'une particulière circonspection et d'une attention toute spéciale, étant donné l'absence de l'Etat défendeur.

18. En conséquence, aux fins de l'article 53 du Statut, la Cour se considère en possession des éléments dont elle a besoin pour dire si les conclusions du demandeur sont bien fondées en fait et en droit, et c'est ce qu'elle doit faire maintenant. Cependant, avant de poursuivre, elle croit devoir rappeler brièvement l'historique du présent différend.

*
* *
*

19. En 1948 l'Althing (Parlement islandais) a adopté une loi intitulée «Loi concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental» où figuraient notamment les dispositions suivantes:

« Article premier

Le ministère des Pêcheries établira par voie de règlement, dans les limites du plateau continental islandais, des zones de conservation définies dans lesquelles les pêcheries seront intégralement réglementées et contrôlées par l'Islande, étant entendu toutefois que les mesures de conservation actuellement en vigueur ne seront en aucune façon réduites. Le ministère prendra en outre les règlements nécessaires afin de protéger les lieux de pêche à l'intérieur desdites zones...

Article 2

Les règlements pris en vertu de l'article premier de la présente loi ne seront mis en application que dans la mesure compatible avec les accords avec d'autres pays auxquels l'Islande est ou pourrait devenir partie.»

20. Le Gouvernement islandais a expliqué la loi de 1948 dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi soumis à l'Althing, disant notamment:

«On sait que l'économie de l'Islande repose presque uniquement sur la pêche au voisinage de ses côtes. C'est la raison pour laquelle le peuple islandais s'est vivement inquiété de l'appauvrissement progressif des lieux de pêche. Autrefois, lorsque les engins de pêche étaient beaucoup moins perfectionnés qu'aujourd'hui, la question se posait sous un jour différent et le droit de réserver à l'Islande l'exclusivité de la pêche au voisinage de ses côtes s'exerçait beaucoup plus loin que ne l'admet la pratique généralement adoptée depuis 1900. Il semble cependant évident qu'il faudrait accroître les mesures de protection des pêcheries en fonction de l'efficacité grandissante des engins de pêche.

.

In so far as the jurisdiction of States over fishing grounds is concerned, two methods have been adopted. Certain States have proceeded to a determination of their territorial waters, especially for fishing purposes. Others, on the other hand, have left the question of the territorial waters in abeyance and have contented themselves with asserting their exclusive right over fisheries, independently of territorial waters. Of these two methods, the second seems to be the more natural, having regard to the fact that certain considerations arising from the concept of 'territorial waters' have no bearing upon the question of an exclusive right to fishing, and that there are therefore serious drawbacks in considering the two questions together."

21. Commenting upon Article 2 of the 1948 Law, the *exposé des motifs* referred to the Anglo-Danish Convention of 1901, which applied to the fisheries in the waters around Iceland and established a 3-mile limit for the exclusive right of fishery. This Convention, which was subject to termination by either party on giving two years' notice, was mentioned as one of the international agreements with which any regulations issued under the Law would have to be compatible so long as the Convention remained in force. In the following year, on 3 October 1949, the Government of Iceland gave notice of the denunciation of the Convention, with the result that it ceased to be in force after the expiry of the prescribed two-year period of notice on 3 October 1951. Furthermore, during that interval this Court had handed down its Judgment in the *Fisheries* case (*I.C.J. Reports 1951*, p. 116) between the United Kingdom and Norway, in which it had endorsed the validity of the system of straight baselines applied by Norway off the Norwegian coast. Early in 1952, Iceland informed the United Kingdom of its intention to issue new fishery regulations in accordance with the 1948 Law. Then, on 19 March of that year, Iceland issued Regulations providing for a fishery zone whose outer limit was to be a line drawn 4 miles to seaward of straight baselines traced along the outermost points of the coasts, islands and rocks and across the opening of bays, and prohibiting all foreign fishing activities within that zone.

22. The 1952 Fisheries Regulations met with protests from the United Kingdom, regarding Iceland's claim to a 4-mile limit and certain features of its straight-baseline system, which the United Kingdom considered to go beyond the principles endorsed by the Court in the *Fisheries* case. After various attempts to resolve the dispute, a *modus vivendi* was reached in 1956 under which there was to be no further extension of Iceland's fishery limits pending discussion by the United Nations General Assembly in that year of the Report of the International Law Commission on the Law of the Sea. This discussion resulted in the convening at Geneva in 1958 of the first United Nations Conference on the Law of the Sea.

Pour ce qui est de la compétence des Etats sur les lieux de pêche, deux méthodes ont été adoptées. Certains Etats ont procédé à la détermination des limites de leurs eaux territoriales, en particulier du point de vue de la pêche. D'autres, en revanche, ont laissé ouverte la question des eaux territoriales, se contentant d'affirmer leur droit exclusif sur les pêcheries sans se référer à la mer territoriale. De ces deux méthodes, c'est la seconde qui semble la plus naturelle, compte tenu du fait que certaines considérations découlant de la notion d'«eaux territoriales» n'ont aucun rapport avec la question d'un droit de pêche exclusif et qu'il y a donc des inconvénients sérieux à examiner ensemble les deux questions.»

21. A propos de l'article 2 de la loi de 1948, l'exposé des motifs faisait état de la Convention anglo-danoise de 1901 qui s'appliquait aux pêcheries dans les eaux entourant l'Islande et fixait à 3 milles la limite du droit de pêche exclusif. Il mentionnait cet instrument qui pouvait être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans parmi les accords internationaux avec lesquels toute réglementation promulguée conformément à la loi devrait être compatible, aussi longtemps qu'il resterait en vigueur. L'année suivante, le 3 octobre 1949, le Gouvernement islandais a notifié son intention de dénoncer la convention, si bien que celle-ci a cessé d'être en vigueur le 3 octobre 1951, à l'expiration du délai prescrit de deux ans. En outre, la Cour avait entre-temps rendu son arrêt dans l'affaire des *Pêcheries* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 116) entre le Royaume-Uni et la Norvège, où elle reconnaissait la validité du système des lignes de base droites que la Norvège appliquait au large de ses côtes. Au début de 1952, l'Islande a informé le Royaume-Uni de son intention d'adopter une nouvelle réglementation de la pêche, conformément à la loi de 1948. Le 19 mars 1952 elle a promulgué un règlement qui prévoyait une zone de pêche dont la limite extérieure était constituée par une ligne tracée à 4 milles au large des lignes de base droites joignant les points extrêmes des côtes, îles et rochers et les points situés à l'ouverture des baies, avec pour effet d'interdire toute pêche aux navires étrangers dans cette zone.

22. Le règlement de 1952 sur la pêche a soulevé les protestations du Royaume-Uni contre la prétention de l'Islande à une limite de 4 milles et certains aspects du système islandais de lignes de base droites, que le Royaume-Uni considérait comme allant au-delà des principes consacrés par la Cour dans l'affaire des *Pêcheries*. Après plusieurs tentatives visant à résoudre ce différend, un *modus vivendi* a été réalisé en 1956, en vertu duquel l'Islande ne devait procéder à aucun élargissement de sa zone de pêche avant que l'Assemblée générale des Nations Unies n'examine cette année-là le rapport de la Commission du droit international sur le droit de la mer. Les débats de l'Assemblée générale ont abouti à la convocation, à Genève, en 1958, de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

23. The 1958 Conference, having failed to reach agreement either on the limit of the territorial sea or on the zone of exclusive fisheries, adopted a resolution requesting the General Assembly to study the advisability of convening a second Law of the Sea Conference specifically to deal with these questions. After the conclusion of the 1958 Conference, Iceland made on 1 June 1958 a preliminary announcement of its intention to reserve the right of fishing within an area of 12 miles from the baselines exclusively to Icelandic fishermen, and to extend the fishing zone also by modification of the baselines, and then on 30 June 1958 issued new "Regulations concerning the Fisheries Limits off Iceland". Article 1 of these proclaimed a new 12-mile fishery limit around Iceland drawn from new baselines defined in that Article, and Article 2 prohibited all fishing activities by foreign vessels within the new fishery limit. Article 7 of the Regulations expressly stated that they were promulgated in accordance with the Law of 1948 concerning Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries.

24. The United Kingdom did not accept the validity of the new Regulations, and its fishing vessels continued to fish inside the 12-mile limit, with the result that a number of incidents occurred on the fishing grounds. Various attempts were made to settle the dispute by negotiation but the dispute remained unresolved. On 5 May 1959 the Althing passed a resolution on the matter in which, *inter alia*, it said:

"... the Althing declares that it considers that Iceland has an indisputable right to fishery limits of 12 miles, that *recognition should be obtained of Iceland's right to the entire continental shelf area in conformity with the policy adopted by the Law of 1948, concerning the Scientific Conservation of the Continental Shelf Fisheries* and that fishery limits of less than 12 miles from base-lines around the country are out of the question" (emphasis added).

The Resolution thus stressed that the 12-mile limit asserted in the 1958 Regulations was merely a further step in Iceland's progress towards its objective of a fishery zone extending over the whole of the continental shelf area.

25. After the Second United Nations Conference on the Law of the Sea, in 1960, the United Kingdom and Iceland embarked on a series of negotiations with a view to resolving their differences regarding the 12-mile fishery limits and baselines claimed by Iceland in its 1958 Regulations. According to the records of the negotiations which were drawn up by and have been brought to the Court's attention by the Applicant, the Icelandic representatives in their opening statement called attention to the proposals submitted to the 1960 Conference on the Law of the Sea concerning preferential rights and to the widespread support these proposals had received, and asserted that Iceland, as a country in a special situation, "should receive preferential treatment even beyond 12

23. N'étant parvenue à un accord ni sur la limite de la mer territoriale, ni sur la zone de pêche exclusive, la conférence de 1958 a adopté une résolution priant l'Assemblée générale d'étudier l'opportunité de convoquer une deuxième Conférence sur le droit de la mer spécialement chargée d'examiner ces questions. A la suite de la conférence de 1958, l'Islande a annoncé le 1^{er} juin 1958 son intention de réserver exclusivement aux pêcheurs islandais le droit de pêcher dans une zone s'étendant jusqu'à 12 milles des lignes de base et d'élargir aussi la zone de pêche en modifiant ces lignes de base, puis a promulgué le 30 juin 1958 un nouveau « Règlement relatif aux limites de pêche au large de l'Islande ». L'article premier portait la nouvelle limite de pêche au large de l'Islande à 12 milles à partir de nouvelles lignes de base définies dans ledit article et l'article 2 interdisait toute pêche aux navires étrangers à l'intérieur de cette nouvelle limite. L'article 7 déclarait expressément que le règlement était promulgué conformément à la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental.

24. Le Royaume-Uni n'a pas reconnu la validité de ce nouveau règlement et ses navires ont continué à pratiquer la pêche à l'intérieur de la limite des 12 milles, ce qui a causé nombre d'incidents sur les terrains de pêche. Diverses tentatives ont été faites pour régler le différend par voie de négociation, mais le litige est néanmoins resté sans solution. Le 5 mai 1959 l'Althing a adopté une résolution en la matière, où il était dit notamment :

« l'Althing proclame qu'il considère que l'Islande a incontestablement le droit de fixer les limites des pêcheries à une distance de 12 milles, que le droit de l'Islande sur toute la zone du plateau continental doit être reconnu conformément à la politique consacrée par la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental, et qu'il n'est pas question de fixer les limites des pêcheries à une distance de moins de 12 milles des lignes de base tracées autour de l'Islande ». (Les italiques sont de la Cour.)

La résolution souligne donc que la limite des 12 milles fixée par le règlement de 1958 n'était qu'un nouveau pas de la part de l'Islande vers son objectif qui était d'étendre sa zone de pêche à l'ensemble de son plateau continental.

25. Après la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1960, le Royaume-Uni et l'Islande ont entamé une série de négociations en vue de régler leurs divergences sur la limite de pêche des 12 milles et les lignes de base revendiquées par l'Islande dans son règlement de 1958. Selon les comptes rendus des négociations qui ont été établis et portés à la connaissance de la Cour par le demandeur, les représentants de l'Islande ont rappelé, dans leur déclaration introductive, les propositions qui avaient été soumises à la Conférence de 1960 sur le droit de la mer au sujet des droits préférentiels et l'appui très large qui leur avait été accordé, et ils ont soutenu que l'Islande, en tant que pays se trouvant dans une situation spéciale, « devrait bénéficier d'un traitement

miles". Fishery conservation measures outside the 12-mile limit, including the reservation of areas for Icelandic fishing, were discussed, but while the United Kingdom representatives recognized that "Iceland is a 'special situation' country", no agreement was reached regarding fisheries outside the 12-mile limit. In these discussions, the United Kingdom insisted upon receiving an assurance concerning the future extension of Iceland's fishery jurisdiction and a compromissory clause was then included in the Exchange of Notes which was agreed upon by the Parties on 11 March 1961.

26. The substantive provisions of the settlement, which were set out in the principal Note addressed by the Government of Iceland to the Government of the United Kingdom, were as follows:

- (1) The United Kingdom would no longer object to a 12-mile fishery zone around Iceland measured from the baselines accepted solely for the purpose of the delimitation of that zone.
- (2) The United Kingdom accepted for that purpose the baselines set out in the 1958 Regulations subject to the modification of four specified points.
- (3) For a period of three years from the date of the Exchange of Notes, Iceland would not object to United Kingdom vessels fishing within certain specified areas and during certain stated months of the year.
- (4) During that three-year period, however, United Kingdom vessels would not fish within the outer 6 miles of the 12-mile zone in seven specified areas.
- (5) Iceland "will continue to work for the implementation of the Althing Resolution of May 5, 1959, regarding the extension of fisheries jurisdiction around Iceland, but shall give to the United Kingdom Government six months' notice of such extension and, in case of a dispute in relation to such extension, the matter shall, at the request of either party, be referred to the International Court of Justice".

In its Note in reply the United Kingdom emphasized that:

"... in view of the exceptional dependence of the Icelandic nation upon coastal fisheries for their livelihood and economic development, and without prejudice to the rights of the United Kingdom under international law towards a third party, the contents of Your Excellency's Note are acceptable to the United Kingdom and the settlement of the dispute has been accomplished on the terms stated therein".

27. On 14 July 1971 the Government of Iceland issued a policy statement in which, *inter alia*, it was said:

préférentiel même au-delà de 12 milles». Les discussions ont également porté sur des mesures de conservation en matière de pêche au-delà de la limite des 12 milles, y compris la possibilité de réserver certains secteurs à la pêche islandaise mais, bien que les représentants du Royaume-Uni aient reconnu que «l'Islande est un pays dans une «situation spéciale», aucun accord n'a été réalisé sur les pêcheries au-delà de la limite des 12 milles. Lors de ces entretiens, le Royaume-Uni a insisté pour recevoir des assurances concernant l'élargissement futur de la juridiction de l'Islande sur ses pêcheries et une clause compromissoire a alors été incorporée à l'échange de notes dont les Parties sont convenues le 11 mars 1961.

26. Les dispositions de fond de l'accord, énoncées dans la note principale adressée par le Gouvernement islandais au Gouvernement du Royaume-Uni, sont les suivantes :

- 1) Le Gouvernement du Royaume-Uni n'élèvera plus d'objection contre la zone de pêche s'étendant autour de l'Islande sur une largeur de 12 milles à partir de certaines lignes de base qui ne sont acceptées qu'aux fins de la délimitation de cette zone.
- 2) A cette fin le Royaume-Uni accepte les lignes de base définies dans le règlement de 1958 sous réserve de quatre modifications.
- 3) Pendant trois ans à compter de la date de l'échange de notes, l'Islande ne s'opposera pas à ce que des navires du Royaume-Uni pêchent dans certains secteurs déterminés et pendant certains mois spécifiés de l'année.
- 4) En revanche, pendant cette période de trois ans, les navires du Royaume-Uni ne pêcheront pas dans sept secteurs déterminés de la moitié extérieure (d'une largeur de 6 milles) de la zone de 12 milles.
- 5) L'Islande «continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande, mais notifiera six mois à l'avance au Gouvernement du Royaume-Uni toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice ».

Dans la note envoyée en réponse à l'Islande, le Royaume-Uni a souligné que :

« étant donné que la nation islandaise est exceptionnellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique et sans préjudice des droits du Royaume-Uni, conformément au droit international, à l'égard des Etats tiers, les dispositions de la note de Votre Excellence rencontrent l'agrément du Royaume-Uni et ... le différend se trouve donc réglé dans les conditions indiquées dans ladite note ».

27. Le 14 juillet 1971 le Gouvernement islandais a publié une déclaration de politique générale où il était dit notamment :

“That the agreements on fisheries jurisdiction with the British and the West Germans be terminated and that a decision be taken on the extension of fisheries jurisdiction to 50 nautical miles from base lines, and that this extension become effective not later than September 1st, 1972.”

This led the Government of the United Kingdom, in an aide-mémoire of 17 July 1971, to draw the attention of Iceland to the terms of the 1961 Exchange of Notes regarding the right of either Party to refer to the Court any extension of Iceland's fishery limits. While reserving all its rights, the United Kingdom emphasized that the Exchange of Notes was not open to unilateral denunciation or termination. This prompted discussions between the two countries in which no agreement was reached; in an aide-mémoire of 31 August 1971 Iceland stated that it considered the object and purpose of the provision for recourse to judicial settlement to have been fully achieved; and that it now found it essential to extend further the zone of exclusive fisheries jurisdiction around its coasts to include the areas of the sea covering the continental shelf. Iceland further added that the new limits, the precise boundaries of which would be furnished at a later date, would enter into force not later than 1 September 1972; and that it was prepared to hold further meetings “for the purpose of achieving a practical solution of the problems involved”.

28. The United Kingdom replied on 27 September 1971 and placed formally on record its view that “such an extension of the fishery zone around Iceland would have no basis in international law”. It then controverted Iceland's proposition that the object and purpose of the provision for recourse to judicial settlement of disputes relating to an extension of fisheries jurisdiction had been fully achieved, and again reserved all its rights under that provision. At the same time, however, the United Kingdom expressed its willingness, without prejudice to its legal position, to enter into further exploratory discussions. In November 1971 the United Kingdom and Iceland held discussions. At these talks, the British delegation stated their view that Iceland's objectives could be achieved by a catch-limitation agreement. In further talks which took place in January 1972 the United Kingdom expressed its readiness to negotiate any arrangements for the limitation of catches that scientific evidence might show to be necessary, and in which any preferential requirements of the coastal State resulting from its dependence on fisheries would be recognized. It further proposed, as an interim measure pending the elaboration of a multilateral arrangement, to limit its annual catch of demersal fish in Icelandic waters to 185,000 tons. The Icelandic Government was not, however, prepared to negotiate further on this basis.

29. On 15 February 1972 the Althing adopted a Resolution reiterating the fundamental policy of the Icelandic people that the continental shelf

« Que les accords sur la compétence en matière de pêcheries conclus avec le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne prendront fin et qu'une décision prenant effet le 1^{er} septembre 1972 au plus tard sera adoptée sur le report des limites de la zone de pêche à une distance de 50 milles marins à partir des lignes de base. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni a réagi en appelant l'attention de l'Islande, dans un aide-mémoire du 17 juillet 1971, sur les dispositions de l'échange de notes de 1961 concernant le droit de l'une ou l'autre Partie de porter devant la Cour toute question relative à un élargissement de la zone de pêche islandaise. Tout en réservant tous ses droits, le Royaume-Uni a souligné que l'échange de notes ne saurait être dénoncé ou révoqué unilatéralement. Des pourparlers entre les deux pays ont suivi, au cours desquels aucun accord n'a été réalisé; dans un aide-mémoire du 31 août 1971, l'Islande a déclaré qu'à son avis la disposition sur le recours au règlement judiciaire avait entièrement atteint son but et son objet et qu'elle considérait maintenant comme essentiel d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour de ses côtes de manière à inclure les espaces maritimes situés au-dessus du plateau continental. L'Islande a ajouté que la nouvelle délimitation, dont le tracé exact serait précisé à une date ultérieure, entrerait en vigueur le 1^{er} septembre 1972 au plus tard et elle s'est déclarée disposée à poursuivre les conversations « afin d'aboutir à une solution pratique des problèmes en cause ».

28. Dans sa réponse en date du 27 septembre 1971, le Royaume-Uni a tenu à noter qu'à son avis « un tel élargissement de la zone de pêche entourant l'Islande n'aurait aucun fondement en droit international ». Il a contesté l'affirmation de l'Islande selon laquelle la disposition sur le recours au règlement judiciaire des différends relatifs à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries avait entièrement atteint son but et son objet et il a une fois de plus réservé tous les droits qui découlaient pour lui de cette disposition. En même temps, il s'est déclaré prêt à entamer de nouveaux entretiens exploratoires sans préjudice de sa position juridique. En novembre 1971 le Royaume-Uni et l'Islande ont eu des conversations au cours desquelles la délégation britannique a exprimé l'avis qu'un accord sur la limitation des prises permettrait à l'Islande d'atteindre ses objectifs. Pendant d'autres entretiens qui se sont déroulés en janvier 1972, le Royaume-Uni s'est déclaré prêt à négocier tous arrangements relatifs à la limitation des prises dont la nécessité serait scientifiquement prouvée, et où seraient reconnus les besoins prioritaires résultant pour l'Etat riverain de sa dépendance à l'égard des pêcheries. Il a proposé en outre, à titre de mesure provisoire en attendant l'élaboration d'un arrangement multilatéral, de limiter à 185 000 tonnes ses prises annuelles de poissons démersaux dans les eaux islandaises. Le Gouvernement islandais ne s'est cependant pas déclaré disposé à poursuivre les négociations sur cette base.

29. Le 15 février 1972 l'Althing a adopté une résolution où il rappelait la politique fondamentale du peuple islandais selon laquelle le plateau

of Iceland and the superjacent waters were within the jurisdiction of Iceland. While repeating that the provisions of the Exchange of Notes of 1961 no longer constituted an obligation for Iceland, it resolved, *inter alia*:

- “1. That the fishery limits will be extended to 50 miles from base-lines around the country, to become effective not later than 1 September 1972.
-
3. That efforts to reach a solution of the problems connected with the extension be continued through discussions with the Governments of the United Kingdom and the Federal Republic of Germany.
4. That effective supervision of the fish stocks in the Iceland area be continued in consultation with marine biologists and that the necessary measures be taken for the protection of the fish stocks and specified areas in order to prevent over-fishing . . .”

In an aide-mémoire of 24 February 1972 Iceland's Minister for Foreign Affairs formally notified the United Kingdom Ambassador in Reykjavik of his Government's intention to proceed in accordance with this Resolution.

30. On 14 March 1972, the United Kingdom in an aide-mémoire took note of the decision of Iceland to issue new Regulations, reiterated its view that “such an extension of the fishery zone around Iceland would have no basis in international law”, and rejected Iceland's contention that the Exchange of Notes was no longer in force. Moreover, formal notice was also given by the United Kingdom that an application would shortly be made to the Court in accordance with the Exchange of Notes; the British Government was however willing to continue discussions with Iceland “in order to agree satisfactory practical arrangements for the period while the case is before the International Court of Justice”. On 14 April 1972, the United Kingdom filed in the Registry its Application bringing the present case before the Court.

31. A series of negotiations between representatives of the two countries soon followed and continued throughout May, June and July 1972, in the course of which various proposals for catch-limitation, fishing-effort limitation, area or seasonal restrictions for United Kingdom vessels were discussed, in the hope of arriving at practical arrangements for an interim régime pending the settlement of the dispute. By 12 July there was still no agreement on such an interim régime, and the Icelandic delegation announced that new Regulations would be issued on 14 July 1972 which would exclude all foreign vessels from fishing within the 50-mile limit after 1 September 1972. The United Kingdom delegation replied that, while ready to continue the discussions for an interim régime, they reserved the United Kingdom's rights in areas outside the 12-mile

continental de l'Islande et les eaux surjacentes étaient sous la juridiction de l'Islande. Il réaffirmait que les dispositions de l'échange de notes de 1961 n'étaient plus obligatoires pour l'Islande et stipulait notamment ce qui suit :

- « 1. Les limites des pêcheries seront reportées à 50 milles des lignes de base autour du pays, et prendront effet le 1^{er} septembre 1972 au plus tard.
-
- 3. Les efforts tendant à résoudre les problèmes soulevés par l'élargissement seront poursuivis, lors d'entretiens avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.
- 4. La surveillance effective des stocks de poisson de la zone islandaise continuera d'être assurée avec le concours de spécialistes de la biologie marine et les mesures nécessaires seront prises pour protéger les stocks et certaines zones particulières de manière à prévenir des prises excessives... »

Dans un aide-mémoire du 24 février 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a notifié officiellement à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Reykjavik l'intention de son gouvernement de donner effet à cette résolution.

30. Dans un aide-mémoire du 14 mars 1972, le Royaume-Uni a pris note de la décision de l'Islande d'adopter une nouvelle réglementation, réaffirmé qu'à son avis « un tel élargissement de la zone de pêche entourant l'Islande n'aurait aucun fondement en droit international » et rejeté la thèse du Gouvernement islandais selon laquelle l'échange de notes n'était plus en vigueur. De plus le Royaume-Uni a aussi informé officiellement le Gouvernement islandais que la Cour internationale de Justice serait prochainement saisie d'une requête en application de l'échange de notes ; le Gouvernement britannique a déclaré qu'il était cependant disposé à poursuivre des discussions avec l'Islande pour « convenir d'arrangements pratiques satisfaisants applicables pour la durée de la procédure devant la Cour internationale de Justice ». Le 14 avril 1972 le Royaume-Uni a déposé au Greffe la requête portant la présente affaire devant la Cour.

31. Dans l'espoir d'aboutir à des arrangements pratiques instaurant un régime provisoire qui s'appliquerait tant que le différend ne serait pas réglé, des représentants des deux pays ont entamé peu après une série de négociations qui se sont poursuivies en mai, juin et juillet 1972 et au cours desquelles ont été discutées différentes propositions concernant la limitation des prises, la limitation de l'effort de pêche, les restrictions selon les zones ou les saisons qui s'imposeraient aux navires britanniques. Le 12 juillet ces négociations n'avaient pas encore permis d'aboutir à un accord sur un régime provisoire et la délégation islandaise a annoncé que son gouvernement promulguerait le 14 juillet 1972 un nouveau règlement interdisant à tous les navires étrangers de pêcher à l'intérieur de la limite des 50 milles à partir du 1^{er} septembre 1972. La délégation du Royaume-

limit and would seek an Order for interim measures of protection from the Court. The new Regulations, issued on 14 July 1972, extended Iceland's fishery limits to 50 miles as from 1 September 1972 and, by Article 2, prohibited all fishing activities by foreign vessels inside those limits. Consequently, on 19 July 1972, the United Kingdom filed its request for the indication of interim measures of protection.

32. On 11 August 1972 the Icelandic Foreign Ministry sent a Note to the United Kingdom Embassy in Reykjavik, in which the Icelandic Government renewed its interest in the recognition of its preferential rights in the area, an issue which had already been raised in 1967 by the Icelandic delegation to the North-East Atlantic Fisheries Commission. In a memorandum presented at the Fifth Meeting of that Commission, the Icelandic delegation had drawn attention to the need for consideration of the total problem of limiting fishing effort in Icelandic waters by, for example, a quota system under which the priority position of Iceland would be respected in accordance with internationally recognized principles regarding the preferential requirements of the coastal State where the people were overwhelmingly dependent upon the resources involved for their livelihood. In the Note of 11 August 1972 it was recalled that:

“The Icelandic representatives laid main emphasis on receiving from the British side positive replies to two fundamental points:

1. Recognition of preferential rights for Icelandic vessels as to fishing outside the 12-mile limit.
2. That Icelandic authorities should have full rights and be in a position to enforce the regulations established with regard to fishing inside the 50-mile limit.”

Thus, while Iceland invoked preferential rights and the Applicant was prepared to recognize them, basic differences remained as to the extent and scope of those rights, and as to the methods for their implementation and their enforcement. There can be little doubt that these divergences of views were some of “the problems connected with the extension” in respect of which the Althing Resolution of 15 February 1972 had instructed the Icelandic Government to make “efforts to reach a solution”.

33. On 17 August 1972 the Court made an Order for provisional measures in which, *inter alia*, it indicated that, pending the Court's final decision in the proceedings, Iceland should refrain from taking any measures to enforce the Regulations of 14 July 1972 against United Kingdom vessels engaged in fishing outside the 12-mile fishery zone; and that the United Kingdom should limit the annual catch of its vessels in the “Sea Area of Iceland” to 170,000 tons. That the United Kingdom has

Uni a répondu qu'elle était disposée à poursuivre les négociations relatives à un régime provisoire mais qu'elle réservait les droits du Royaume-Uni au-delà de la limite des 12 milles et demanderait à la Cour d'indiquer par ordonnance des mesures conservatoires. Le nouveau règlement promulgué le 14 juillet 1972 portait les limites de pêche de l'Islande à 50 milles à compter du 1^{er} septembre 1972 et, dans son article 2, interdisait toute pêche aux navires étrangers à l'intérieur de ces limites. En conséquence, le 19 juillet 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé une demande en indication de mesures conservatoires.

32. Le 11 août 1972 le ministère des Affaires étrangères d'Islande a adressé une note à l'ambassade du Royaume-Uni à Reykjavik, où le Gouvernement islandais réaffirmait l'intérêt qu'il avait à ce que des droits préférentiels lui soient reconnus dans la région, question que la délégation islandaise auprès de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-est avait déjà soulevée en 1967. Dans un mémorandum présenté à la cinquième réunion de cette commission, la délégation islandaise avait souligné la nécessité d'étudier l'ensemble du problème de la limitation de l'effort de pêche dans les eaux islandaises au moyen, par exemple, d'un système de contingentement où la situation prioritaire de l'Islande serait respectée, conformément aux principes reconnus sur le plan international en ce qui concerne les besoins prioritaires des Etats riverains dont la population est essentiellement tributaire, pour vivre, des ressources en question. La note du 11 août 1972 rappelait ce qui suit :

« Les représentants de l'Islande ont souligné avant tout qu'ils attacheraient de l'importance à recevoir, du côté britannique, des réponses positives sur deux points fondamentaux :

1. La reconnaissance de droits préférentiels aux navires islandais pour ce qui est de la pêche au-delà de la limite des 12 milles.
2. Le fait que les autorités islandaises devraient avoir pleinement le droit et être en mesure d'appliquer le règlement pris en ce qui concerne la pêche à l'intérieur de la limite des 50 milles. »

Ainsi, alors même que l'Islande invoquait des droits préférentiels et que le demandeur était disposé à les lui reconnaître, des divergences fondamentales subsistaient sur l'étendue et la portée de ces droits ainsi que sur les méthodes de mise en œuvre et d'application. Il ne fait guère de doute que ces divergences de vues constituaient certains des « problèmes soulevés par l'élargissement » que la résolution de l'Althing du 15 février 1972 avait chargé le Gouvernement islandais de s'efforcer de résoudre.

33. Le 17 août 1972 la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires où elle indiquait notamment qu'en attendant l'arrêt définitif en l'affaire l'Islande devait s'abstenir de toute mesure visant à appliquer le règlement du 14 juillet 1972 aux navires immatriculés au Royaume-Uni et pêchant au-delà de la zone de pêche de 12 milles et que le Royaume-Uni devait limiter à 170 000 tonnes les prises annuelles de ses navires dans la zone maritime islandaise. Le fait que le Royaume-

complied with the terms of the catch-limitation measure indicated in the Court's Order has not been questioned or disputed. Iceland, on the other hand, notwithstanding the measures indicated by the Court, began to enforce the new Regulations against United Kingdom vessels soon after they came into effect on 1 September 1972. Moreover, when in August 1972 the United Kingdom made it clear to Iceland that in its view any settlement between the parties of an interim régime should be compatible with the Court's Order, Iceland replied on 30 August that it would not consider the Order to be binding upon it "since the Court has no jurisdiction in the matter".

34. By its Judgment of 2 February 1973, the Court found that it had jurisdiction to entertain the Application and to deal with the merits of the dispute. However, even after the handing down of that Judgment, Iceland persisted in its efforts to enforce the 50-mile limit against United Kingdom vessels and, as appears from the letter of 11 January 1974 addressed to the Court by the Minister for Foreign Affairs of Iceland, mentioned above, it has continued to deny the Court's competence to entertain the dispute.

*
* *
*

35. Negotiations for an interim arrangement were, however, resumed between the two countries, and were carried on intermittently during 1972 and 1973. In the meantime incidents on the fishing grounds involving British and Icelandic vessels were becoming increasingly frequent, and eventually discussions between the Prime Ministers of Iceland and the United Kingdom in 1973 led to the conclusion of an "Interim Agreement in the Fisheries Dispute" constituted by an Exchange of Notes dated 13 November 1973.

36. The terms of the Agreement were set out in the Icelandic Note, which began by referring to the discussions which had taken place and continued:

"In these discussions the following arrangements have been worked out for an interim agreement relating to fisheries in the disputed area, pending a settlement of the substantive dispute and without prejudice to the legal position or rights of either Government in relation thereto, which are based on an estimated annual catch of about 130,000 metric tons by British vessels."

The arrangements for the fishing activities of United Kingdom vessels in the disputed area were then set out, followed by paragraph 7 which stipulated:

"The agreement will run for two years from the present date. Its

Uni s'est conformé aux mesures visant la limitation des prises indiquées dans l'ordonnance de la Cour n'a été ni mis en doute ni contesté. En revanche, l'Islande, contrairement aux mesures indiquées par la Cour, a commencé à appliquer le nouveau règlement à l'encontre des navires du Royaume-Uni peu après le 1^{er} septembre 1972, date à laquelle ce règlement est entré en vigueur. En outre, lorsque le Royaume-Uni a indiqué à l'Islande en août 1972 qu'à son avis tout règlement qui interviendrait entre les Parties au sujet du régime provisoire devait être compatible avec l'ordonnance de la Cour, l'Islande a répondu le 30 août qu'elle ne considérait pas l'ordonnance comme ayant un effet obligatoire sur son égard puisque « la Cour n'était pas compétente en l'espèce ».

34. Dans son arrêt du 2 février 1973, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la requête et statuer sur le fond du différend. Toutefois, même après que la Cour eut rendu cet arrêt, l'Islande a poursuivi ses efforts en vue d'appliquer la limite des 50 milles à l'encontre des navires britanniques et, ainsi qu'il ressort de la lettre précitée du 11 janvier 1974 adressée à la Cour par le ministre des Affaires étrangères d'Islande, elle a continué de nier la compétence de la Cour pour connaître du différend.

*
* *
*

35. Les négociations en vue de parvenir à un arrangement provisoire ont cependant repris entre les deux pays et se sont poursuivies par intermittence en 1972 et 1973. Entre-temps les incidents entre navires britanniques et islandais se sont multipliés sur les lieux de pêche et des entretiens entre les Premiers ministres des deux pays, qui ont eu lieu en 1973, ont finalement abouti à la conclusion d'un « accord provisoire au sujet du différend concernant les pêcheries » constitué par un échange de notes en date du 13 novembre 1973.

36. Les modalités de l'accord étaient énoncées dans la note islandaise qui, après s'être référée aux conversations qui avaient eu lieu, indiquait :

« Lors de ces conversations les arrangements suivants, qui se fondent sur des prises annuelles de poisson par les navires britanniques estimées à 130 000 tonnes métriques environ, ont été mis au point en vue d'un accord provisoire sur les pêcheries dans la zone contestée, en attendant un règlement du différend au fond et sans préjudice de la position juridique ni des droits de l'un ou l'autre gouvernement à cet égard. »

La note spécifiait ensuite les arrangements applicables aux activités de pêche des navires du Royaume-Uni dans la zone litigieuse puis le paragraphe 7 stipulait :

« L'accord sera valable deux ans à partir de ce jour. Son expiration

termination will not affect the legal position of either Government with respect to the substantive dispute.”

The Note ended with the formal proposal, acceptance of which was confirmed in the United Kingdom’s reply, that the Exchange of Notes should “constitute an interim agreement between our two countries”.

37. The interim agreement contained no express reference to the present proceedings before the Court nor any reference to any waiver, whether by the United Kingdom or by Iceland, of any claims in respect of the matters in dispute. On the contrary, it emphasized that it was an interim agreement, that it related to fisheries in the disputed area, that it was concluded pending a settlement of the substantive dispute, and that it was without prejudice to the legal position or rights of either Government in relation to the substantive dispute. In the light of these saving clauses, it is clear that the dispute still continues, that its final settlement is regarded as pending, and that the Parties meanwhile maintain their legal rights and claims as well as their respective stands in the conflict. The interim agreement thus cannot be described as a “phasing-out” agreement, a term which refers to an arrangement whereby both parties consent to the progressive extinction of the fishing rights of one of them over a limited number of years. Nor could the interim agreement be interpreted as constituting a bar to, or setting up any limitation on, the pursuit by the Applicant of its claim before the Court. On the face of the text, it was not intended to affect the legal position or rights of either country in relation to the present proceedings. That this was the United Kingdom’s understanding of the interim agreement is confirmed by a statement made by the British Prime Minister in the House of Commons on the date of its conclusion: “Our position at the World Court remains exactly as it is, and the agreement is without prejudice to the case of either country in this matter.” The Government of Iceland for its part, in the letter of 11 January 1974 already referred to, stated that:

“This agreement is in further implementation of the policy of the Government of Iceland to solve the practical difficulties of the British trawling industry arising out of the application of the 1948 Law and the Althing Resolution of 14 February 1972, by providing an adjustment during the next two years. It also contributes to the reduction of tension which has been provoked by the presence of British armed naval vessels within the fifty-mile limit.”

38. The interim agreement of 1973, unlike the 1961 Exchange of Notes, does not describe itself as a “settlement” of the dispute, and, apart from being of limited duration, clearly possesses the character of a provisional arrangement adopted without prejudice to the rights of the Parties, nor does it provide for the waiver of claims by either Party in respect of the matters in dispute. The Applicant has not sought to withdraw or discontinue its proceedings. The primary duty of the Court is to discharge

ne modifiera pas la position juridique de l'un ou l'autre gouvernement en ce qui concerne le fond du différend. »

La note se terminait par la proposition formelle, dont l'acceptation était confirmée dans la réponse du Royaume-Uni, que l'échange de notes « constitue entre nos deux pays un accord provisoire ».

37. L'accord provisoire ne mentionnait pas expressément la procédure engagée devant la Cour et il n'y était pas question d'une renonciation du Royaume-Uni ou de l'Islande à quelque prétention que ce soit portant sur les points controversés. On y soulignait au contraire que l'accord était provisoire, qu'il concernait les pêcheries dans la zone litigieuse, qu'il était conclu en attendant le règlement du différend au fond et sans préjudice de la position juridique ni des droits de l'un ou l'autre gouvernement relativement au fond du différend. Vu ces réserves, il est clair que le différend subsiste, que son règlement définitif est considéré comme devant encore intervenir et qu'entre-temps les Parties maintiennent leurs droits et leurs prétentions juridiques ainsi que leurs positions respectives. On ne peut donc qualifier l'accord provisoire d'accord relatif à une extinction progressive, ce qui vise un arrangement en vertu duquel les deux Parties acceptent la disparition, échelonnée sur un nombre d'années limité, des droits de pêche de l'une d'elles. On ne saurait interpréter l'accord provisoire comme interdisant au demandeur de poursuivre son instance devant la Cour ou comme lui imposant des limitations à cet égard. D'après son texte même, il ne visait pas à modifier la position juridique ni les droits de l'un ou l'autre pays par rapport à la procédure en cours. C'était bien ainsi que le Royaume-Uni l'entendait, comme le confirme une déclaration faite par son Premier ministre devant la Chambre des Communes le jour de la conclusion de l'accord provisoire : « Notre position devant la Cour internationale de Justice demeure exactement la même qu'avant, et l'accord est sans préjudice de la cause de l'un ou l'autre pays. » Pour sa part, le Gouvernement islandais a déclaré dans la lettre précitée du 11 janvier 1974 :

« Cet accord est dans la ligne de la politique du Gouvernement islandais qui tend à résoudre les difficultés pratiques que l'application de la loi de 1948 et de la résolution de l'Althing du 14 février 1972 pose à l'industrie de la pêche au chalut britannique en ce qu'il prévoit une période d'adaptation de deux ans. L'accord en question contribue aussi à réduire la tension provoquée par la présence d'unités navales britanniques armées en deçà de 50 milles. »

38. A la différence de l'échange de notes de 1961, l'accord provisoire de 1973 ne se présente pas comme un « règlement » du différend et, indépendamment du fait que sa durée est limitée, il a nettement le caractère d'un arrangement temporaire conclu sans préjudice des droits des Parties; il ne comporte non plus aucune renonciation de la part de l'une ou de l'autre à ses prétentions portant sur les points en litige. Le demandeur n'a pas manifesté l'intention de retirer l'affaire ou de se désister.

its judicial function and it ought not therefore to refuse to adjudicate merely because the Parties, while maintaining their legal positions, have entered into an agreement one of the objects of which was to prevent the continuation of incidents. When the Court decided, by its Order of 12 July 1973, to confirm that the provisional measures in the present case should remain operative until final judgment was given, it was aware that negotiations had taken place between the Parties with a view to reaching an interim arrangement, and it stated specifically that "the provisional measures indicated by the Court and confirmed by the present Order do not exclude an interim arrangement which may be agreed upon by the Governments concerned . . ." (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Measures, Order of 12 July 1973, I.C.J. Reports 1973, p. 303, para. 7*).

39. In response to questions put by a Member of the Court, counsel for the United Kingdom expressed the view that the interim agreement, as a treaty in force, regulates the relations between the two countries so far as British fishing is concerned in the specified areas. The judgment of the Court, the United Kingdom envisages, will state the rules of customary international law between the Parties, defining their respective rights and obligations, but will not completely replace with immediate effect the interim agreement, which will remain a treaty in force. In so far as the judgment may possibly deal with matters which are not covered in the interim agreement, the judgment would, in the understanding of the United Kingdom, have immediate effect; the Parties will in any event be under a duty fully to regulate their relations in accordance with the terms of the judgment as soon as the interim agreement ceases to be in force, i.e., on 13 November 1975 or such earlier date as the Parties may agree. In the view of the United Kingdom, the Court's judgment will:

“. . . constitute an authoritative statement of the rights and obligations of the parties under existing law and may provide a basis for the negotiation of arrangements to follow those contained in the Interim Agreement”.

40. The Court is of the view that there is no incompatibility with its judicial function in making a pronouncement on the rights and duties of the Parties under existing international law which would clearly be capable of having a forward reach; this does not mean that the Court should declare the law between the Parties as it might be at the date of expiration of the interim agreement, a task beyond the powers of any tribunal. The possibility of the law changing is ever present: but that cannot relieve the Court from its obligation to render a judgment on the basis of the law as it exists at the time of its decision. In any event it cannot be said that the issues now before the Court have become without object; for there is no doubt that the case is one in which "there exists at

Ayant pour premier devoir de s'acquitter de sa fonction judiciaire, la Cour ne doit pas refuser de statuer pour la simple raison que, tout en maintenant leurs positions juridiques, les Parties ont conclu un accord ayant notamment pour objet de prévenir la continuation d'incidents. Quand, par son ordonnance du 12 juillet 1973, la Cour a décidé de confirmer que les mesures conservatoires indiquées en l'affaire resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif, elle savait que des négociations s'étaient déroulées entre les Parties en vue d'aboutir à un arrangement provisoire, et elle a dit expressément que «les mesures provisoires indiquées par la Cour et confirmées par la présente ordonnance n'excluent pas que les gouvernements intéressés puissent parvenir à un arrangement provisoire...» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 303, par. 7*).

39. En réponse aux questions d'un membre de la Cour, le conseil du Royaume-Uni a déclaré que l'accord provisoire, en tant que traité en vigueur, régit les relations entre les deux pays pour ce qui est de la pêche britannique dans les zones qu'il spécifie. Dans la conception du Royaume-Uni, l'arrêt de la Cour énoncerait les règles de droit international coutumier applicables entre les Parties et définirait leurs droits et obligations respectifs mais ne remplacerait pas complètement, ni avec effet immédiat, l'accord provisoire qui demeurerait un traité en vigueur. Dans la mesure où l'arrêt aborderait des aspects laissés en dehors de l'accord provisoire, il aurait, selon le Royaume-Uni, effet immédiat pour ces aspects; les Parties auraient de toute façon l'obligation de régler en tout leurs relations conformément aux termes de l'arrêt dès que l'accord cesserait d'être en vigueur, c'est-à-dire le 13 novembre 1975, ou à toute date antérieure dont les Parties conviendraient. Selon le Royaume-Uni, l'arrêt de la Cour:

«constituera un énoncé autorisé des droits et obligations des Parties en vertu du droit existant et pourra servir de base pour la négociation d'arrangements succédant à ceux qui font l'objet de l'accord provisoire».

40. La Cour est d'avis qu'il n'est nullement incompatible avec sa fonction judiciaire de statuer sur les droits et les devoirs des Parties au regard du droit international existant d'une manière qui pourrait avoir manifestement un effet dans l'avenir; cela ne signifie pas qu'elle doive dire quel pourrait être le droit entre les Parties à l'expiration de l'accord provisoire, ce qui dépasse les pouvoirs de tout tribunal. La possibilité d'une modification du droit existe toujours mais cela ne saurait décharger la Cour de son obligation de statuer sur la base du droit tel qu'il existe au moment où elle rend sa décision. En tout cas on ne peut pas soutenir que les questions soumises à la Cour soient devenues sans objet, car il est hors de doute qu'en l'espèce «il existe, au moment du jugement, un litige

the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the Parties” (*Northern Cameroons, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, pp. 33-34).

41. Moreover, if the Court were to come to the conclusion that the interim agreement prevented it from rendering judgment, or compelled it to dismiss the Applicant’s claim as one without object, the inevitable result would be to discourage the making of interim arrangements in future disputes with the object of reducing friction and avoiding risk to peace and security. This would run contrary to the purpose enshrined in the provisions of the United Nations Charter relating to the pacific settlement of disputes. It is because of the importance of these considerations that the Court has felt it necessary to state at some length its views on the inferences discussed above. The Court concludes that the existence of the interim agreement ought not to lead it to refrain from pronouncing judgment in the case.

*
* *
*

42. The question has been raised whether the Court has jurisdiction to pronounce upon certain matters referred to the Court in the last paragraph of the Applicant’s final submissions (paragraphs 11 and 12 above) to the effect that the parties are under a duty to examine together the existence and extent of the need for restrictions of fishing activities in Icelandic waters on conservation grounds and to negotiate for the establishment of such a régime as will, *inter alia*, ensure for Iceland a preferential position consistent with its position as a State specially dependent on its fisheries.

43. In its Judgment of 2 February 1973, pronouncing on the jurisdiction of the Court in the present case, the Court found “that it has jurisdiction to entertain the Application filed by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 14 April 1972 and to deal with the merits of the dispute” (*I.C.J. Reports 1973*, p. 22, para. 46). The Application which the Court found it had jurisdiction to entertain contained a submission under letter (b) (cf. paragraph 11 above) which in its second part raised the issues of conservation of fishery resources and of preferential fishing rights. These questions, among others, had previously been discussed in the negotiations between the parties referred to in paragraphs 27 to 32 above and were also extensively examined in the pleadings and hearings on the merits.

44. The Order of the Court indicating interim measures of protection (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972, I.C.J. Reports 1972*, p. 12) implied that the case before the Court involved questions of fishery conservation and of preferential fishing rights since, in indicating a catch-limitation figure for the Applicant’s fishing, the Court stated that this measure was based on “the exceptional dependence of the Icelandic nation upon coastal

réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les Parties» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 34*).

41. En outre, si la Cour en venait à conclure que l'accord provisoire l'empêche de statuer ou l'oblige à rejeter, comme manquant d'objet, la demande du requérant, le résultat inéluctable serait de décourager, dans des différends futurs, la conclusion d'arrangements temporaires visant à réduire les frictions et à éviter que la paix et la sécurité soient mises en danger. Cela serait contraire à l'objet des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends. Etant donné l'importance que ces considérations présentent, la Cour a cru nécessaire d'exposer assez longuement ses vues sur les points examinés précédemment. La Cour conclut que l'existence de l'accord provisoire ne devrait pas l'inciter à ne pas statuer en l'espèce.

*
* * *

42. La question a été posée de savoir si la Cour a compétence pour se prononcer sur certaines matières qui lui sont soumises en vertu du dernier alinéa des conclusions finales du demandeur (paragraphe 11 et 12 ci-dessus) tendant à faire juger que les Parties ont l'obligation d'examiner ensemble la réalité et l'étendue de la nécessité d'appliquer, pour des motifs de conservation, des restrictions aux activités de pêche dans les eaux islandaises et d'engager des négociations en vue d'instaurer un régime qui garantirait notamment à l'Islande une situation préférentielle conforme à sa situation d'Etat spécialement tributaire de ses pêcheries.

43. Dans son arrêt du 2 février 1973 par lequel elle s'est prononcée sur sa juridiction en l'espèce la Cour a dit «qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 14 avril 1972 et statuer sur le fond du différend» (*C.I.J. Recueil 1973, p. 22, par. 46*). La requête en question énonçait une conclusion *b*) (paragraphe 11 ci-dessus) qui, dans sa deuxième partie, soulevait les problèmes de conservation des ressources halieutiques et de droits de pêche préférentiels. Ces problèmes, qui avaient été antérieurement discutés parmi d'autres au cours des négociations entre les Parties (paragraphe 27 à 32 ci-dessus), ont été aussi longuement traités dans les écritures et les plaidoiries sur le fond.

44. L'ordonnance sur les mesures conservatoires (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 12*) impliquait que l'affaire dont la Cour était saisie comportait des questions relatives à la conservation des pêcheries et aux droits préférentiels de pêche puisqu'en fixant une limite aux prises de poisson du demandeur elle déclarait que cette mesure était fondée sur le fait que «la nation islandaise est excep-

fisheries” and “of the need for the conservation of fish stocks in the Iceland area” (*loc. cit.*, pp. 16-17, paras. 23 and 24).

45. In its Judgment of 2 February 1973, pronouncing on its jurisdiction in the case, the Court, after taking into account the aforesaid contentions of the Applicant concerning fishery conservation and preferential rights, referred again to “the exceptional dependence of Iceland on its fisheries and the principle of conservation of fish stocks” (*I.C.J. Reports 1973*, p. 20, para. 42). The judicial notice taken therein of the recognition given by the Parties to the exceptional dependence of Iceland on its fisheries and to the need of conservation of fish stocks in the area clearly implies that such questions are before the Court.

46. The Order of the Court of 12 July 1973 on the continuance of interim measures of protection referred again to catch limitation figures and also to the question of “related restrictions concerning areas closed to fishing, number and type of vessels allowed and forms of control of the agreed provisions” (*I.C.J. Reports 1973*, p. 303, para. 7). Thus the Court took the view that those questions were within its competence. As the Court stated in its Order of 17 August 1972, there must be a connection “under Article 61, paragraph 1, of the Rules between a request for interim measures of protection and the original Application filed with the Court” (*I.C.J. Reports 1972*, p. 15, para. 12).

47. As to the compromissory clause in the 1961 Exchange of Notes, this gives the Court jurisdiction with respect to “a dispute in relation to such extension”, i.e., “the extension of fisheries jurisdiction around Iceland”. The present dispute was occasioned by Iceland’s unilateral extension of its fisheries jurisdiction. However, it would be too narrow an interpretation of the compromissory clause to conclude that the Court’s jurisdiction is limited to giving an affirmative or a negative answer to the question of whether the extension of fisheries jurisdiction, as enacted by Iceland on 14 July 1972, is in conformity with international law. In the light of the negotiations between the Parties, both in 1960 (paragraph 25 above) and in 1971-1972 (paragraphs 28 to 32 above), in which the questions of fishery conservation measures in the area and Iceland’s preferential fishing rights were raised and discussed, and in the light of the proceedings before the Court, it seems evident that the dispute between the Parties includes disagreements as to the extent and scope of their respective rights in the fishery resources and the adequacy of measures to conserve them. It must therefore be concluded that those disagreements are an element of the “dispute in relation to the extension of fisheries jurisdiction around Iceland”.

48. Furthermore, the dispute before the Court must be considered in all its aspects. Even if the Court’s competence were understood to be confined to the question of the conformity of Iceland’s extension with the rules of international law, it would still be necessary for the Court to

tionnellement tributaire de ses pêcheries côtières) et sur la « nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région de l'Islande » (*ibid.*, p. 16-17, par. 23 et 24).

45. Dans son arrêt du 2 février 1973 qui statuait sur sa compétence en l'affaire et après avoir tenu compte des assertions précitées du demandeur concernant la conservation des pêcheries et les droits préférentiels, la Cour a rappelé « le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries et le principe de la conservation des stocks de poisson » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 20, par. 42). Cette constatation judiciaire de ce que les Parties ont reconnu la dépendance exceptionnelle de l'Islande à l'égard de ses pêcheries et la nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région implique nettement que des questions de cet ordre sont soumises à l'examen de la Cour.

46. L'ordonnance de la Cour du 12 juillet 1973 sur le maintien en vigueur des mesures conservatoires se référait aussi aux chiffres prévoyant des limitations de prises ainsi qu'à la question « des restrictions connexes concernant les zones interdites à la pêche, le nombre et le type de navires autorisés et les modalités de contrôle des dispositions convenues » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 303, par. 7). La Cour a donc considéré que ces problèmes relevaient de sa compétence. Comme elle l'a dit dans son ordonnance du 17 août 1972, un lien doit exister « en vertu de l'article 61, paragraphe 1, du Règlement, entre une demande en indication de mesures conservatoires et la requête initiale » (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 15, par. 12).

47. La clause compromissoire de l'échange de notes de 1961 donne compétence à la Cour en ce qui concerne un « différend » relatif à « l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande ». Le présent différend résulte de l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa juridiction sur les pêcheries. Mais ce serait interpréter la clause compromissoire trop étroitement que d'en conclure que la Cour n'a compétence que pour répondre par oui ou par non à la question de savoir si l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries, telle qu'elle a été mise en œuvre par l'Islande le 14 juillet 1972, est conforme au droit international. Si l'on considère les négociations qui ont eu lieu entre les Parties en 1960 (paragraphe 25 ci-dessus) et en 1971-1972 (paragraphe 28 à 32 ci-dessus), et pendant lesquelles la question des mesures de conservation en matière de pêcheries dans la région et la question des droits de pêche préférentiels de l'Islande ont été soulevées et discutées, si l'on considère aussi la procédure qui s'est déroulée devant la Cour, il semble évident que le différend entre les Parties englobe des désaccords quant à l'étendue et à la portée de leurs droits respectifs sur les ressources halieutiques et quant aux mesures propres à conserver ces ressources. On doit donc conclure que ces désaccords sont des éléments du « différend » relatif à « l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande ».

48. En outre, le différend porté devant la Cour doit être considéré sous tous ses aspects. Même si l'on estimait que la compétence de la Cour est limitée à la question de la conformité de l'élargissement opéré par l'Islande avec les règles du droit international, la Cour n'en devrait pas

determine in that context the role and function which those rules reserve to the concept of preferential rights and that of conservation of fish stocks. Thus, whatever conclusion the Court may reach in regard to preferential rights and conservation measures, it is bound to examine these questions with respect to this case. Consequently, the suggested restriction on the Court's competence not only cannot be read into the terms of the compromissory clause, but would unduly encroach upon the power of the Court to take into consideration all relevant elements in administering justice between the Parties.

*
* *
*

49. The Applicant has challenged the Regulations promulgated by the Government of Iceland on 14 July 1972, and since the Court has to pronounce on this challenge, the ascertainment of the law applicable becomes necessary. As the Court stated in the *Fisheries* case:

“The delimitation of sea areas has always an international aspect; it cannot be dependent merely upon the will of the coastal State as expressed in its municipal law. Although it is true that the act of delimitation is necessarily a unilateral act, because only the coastal State is competent to undertake it, the validity of the delimitation with regard to other States depends upon international law.” (*I.C.J. Reports 1951*, p. 132.)

The Court will therefore proceed to the determination of the existing rules of international law relevant to the settlement of the present dispute.

50. The Geneva Convention on the High Seas of 1958, which was adopted “as generally declaratory of established principles of international law”, defines in Article 1 the term “high seas” as “all parts of the sea that are not included in the territorial sea or in the internal waters of a State”. Article 2 then declares that “The high seas being open to all nations, no State may validly purport to subject any part of them to its sovereignty” and goes on to provide that the freedom of the high seas comprises, *inter alia*, both for coastal and non-coastal States, freedom of navigation and freedom of fishing. The freedoms of the high seas are however made subject to the consideration that they “shall be exercised by all States with reasonable regard to the interests of other States in their exercise of the freedom of the high seas”.

51. The breadth of the territorial sea was not defined by the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. It is true that Article 24 of this Convention limits the contiguous zone to 12 miles “from the baseline from which the breadth of the territorial sea is measured”. At the 1958 Conference, the main differences on the breadth

moins déterminer dans ce contexte le rôle et la fonction que ces règles réservent à la notion de droits préférentiels et à celle de conservation des stocks de poisson. Ainsi donc, quelle que soit la conclusion à laquelle la Cour parvienne en ce qui concerne les droits préférentiels et les mesures de conservation, elle est tenue d'examiner ces questions par rapport à la présente affaire. En conséquence, non seulement on ne saurait tirer argument des termes de la clause compromissive à l'appui de la restriction suggérée quant à la compétence de la Cour, mais encore une telle restriction empiéterait indûment sur le pouvoir qu'a la Cour de prendre en considération tous les éléments pertinents pour rendre la justice entre les Parties.

*
* *
*

49. Le demandeur a attaqué le règlement promulgué par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972 et, dès lors que la Cour doit se prononcer à ce sujet, il devient nécessaire de déterminer le droit applicable. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Pêcheries*:

«La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

La Cour va donc définir les règles actuelles du droit international qui sont pertinentes pour le règlement du présent différend.

50. La Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, dont les dispositions ont été adoptées comme étant «pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international», définit à l'article premier la «haute mer» comme «toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat». L'article 2 stipule ensuite que «la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté», puis il précise que la liberté de la haute mer comprend notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer, la liberté de la navigation et la liberté de la pêche. Il est toutefois spécifié que les libertés de la haute mer «sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats».

51. La largeur de la mer territoriale n'est pas définie dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Il est vrai que l'article 24 de la convention limite cette zone à 12 milles «à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale». A la conférence de 1958, les principales divergences sur la

of the territorial sea were limited at the time to disagreements as to what limit, not exceeding 12 miles, was the appropriate one. The question of the breadth of the territorial sea and that of the extent of the coastal State's fishery jurisdiction were left unsettled at the 1958 Conference. These questions were referred to the Second Conference on the Law of the Sea, held in 1960. Furthermore, the question of the extent of the fisheries jurisdiction of the coastal State, which had constituted a serious obstacle to the reaching of an agreement at the 1958 Conference, became gradually separated from the notion of the territorial sea. This was a development which reflected the increasing importance of fishery resources for all States.

52. The 1960 Conference failed by one vote to adopt a text governing the two questions of the breadth of the territorial sea and the extent of fishery rights. However, after that Conference the law evolved through the practice of States on the basis of the debates and near-agreements at the Conference. Two concepts have crystallized as customary law in recent years arising out of the general consensus revealed at that Conference. The first is the concept of the fishery zone, the area in which a State may claim exclusive fishery jurisdiction independently of its territorial sea; the extension of that fishery zone up to a 12-mile limit from the baselines appears now to be generally accepted. The second is the concept of preferential rights of fishing in adjacent waters in favour of the coastal State in a situation of special dependence on its coastal fisheries, this preference operating in regard to other States concerned in the exploitation of the same fisheries, and to be implemented in the way indicated in paragraph 57 below.

53. In recent years the question of extending the coastal State's fisheries jurisdiction has come increasingly to the forefront. The Court is aware that a number of States has asserted an extension of fishery limits. The Court is also aware of present endeavours, pursued under the auspices of the United Nations, to achieve in a third Conference on the Law of the Sea the further codification and progressive development of this branch of the law, as it is of various proposals and preparatory documents produced in this framework, which must be regarded as manifestations of the views and opinions of individual States and as vehicles of their aspirations, rather than as expressing principles of existing law. The very fact of convening the third Conference on the Law of the Sea evidences a manifest desire on the part of all States to proceed to the codification of that law on a universal basis, including the question of fisheries and conservation of the living resources of the sea. Such a general desire is understandable since the rules of international maritime law have been the product of mutual accommodation, reasonableness and co-operation. So it was in the past, and so it necessarily is today. In the circumstances, the Court, as a court of law, cannot render judgment *sub*

largeur de la mer territoriale se bornaient à l'époque à des désaccords sur la limite, n'excédant pas 12 milles, qu'il convenait de retenir. La question de la largeur de la mer territoriale et celle de l'étendue de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêcheries n'ont pas été réglées à la conférence de 1958. L'une et l'autre ont été renvoyées à la deuxième Conférence sur le droit de la mer, tenue en 1960. De plus la question de l'étendue de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêcheries, qui avait fait sérieusement obstacle à la conclusion d'un accord à la conférence de 1958, s'est progressivement détachée de la notion de mer territoriale. Cette évolution traduit l'importance croissante qu'ont prise les ressources de la pêche pour tous les Etats.

52. Il s'en est fallu d'une voix que la conférence de 1960 n'adopte un texte régissant les deux questions de la largeur de la mer territoriale et de l'étendue de la compétence en matière de pêcheries. Cependant, après cette conférence, l'évolution du droit s'est poursuivie par la pratique des Etats dans la ligne des débats de la conférence et des accords auxquels on avait presque abouti. Deux notions se sont cristallisées ces dernières années en droit coutumier par l'effet de l'assentiment général apparu à cette conférence. La première est la notion de zone de pêche, zone à l'intérieur de laquelle un Etat peut prétendre à une compétence exclusive en matière de pêcheries indépendamment de sa mer territoriale; l'extension de cette zone de pêche jusqu'à une limite de 12 milles à partir des lignes de base semble désormais généralement acceptée. La deuxième est la notion de droits de pêche préférentiels dans les eaux adjacentes en faveur de l'Etat riverain qui se trouve dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières, cette préférence jouant vis-à-vis d'autres Etats intéressés à l'exploitation de ces pêcheries et devant être mise en œuvre de la manière indiquée au paragraphe 57 ci-après.

53. Ces dernières années, la question d'une extension de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêche est passée de plus en plus au premier plan de l'actualité. La Cour n'ignore pas qu'un certain nombre d'Etats ont décidé d'élargir leur zone de pêche. Elle connaît les efforts poursuivis actuellement sous les auspices des Nations Unies en vue de faire avancer, lors d'une troisième conférence sur le droit de la mer, la codification et le développement progressif de cette branche du droit; elle n'ignore pas non plus les propositions et documents préparatoires divers soumis à cette occasion, qui doivent être considérés comme manifestant les thèses et les opinions d'Etats à titre individuel et comme traduisant leurs aspirations et non comme exprimant des principes du droit existant. Le fait même d'avoir convoqué la troisième Conférence sur le droit de la mer témoigne, de la part de tous les Etats, d'un souci manifeste de poursuivre la codification de ce droit sur une base universelle, notamment en ce qui concerne la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer. Ce souci général est compréhensible puisque les règles du droit maritime international sont le fruit d'accommodements réciproques, d'une attitude raisonnable et d'un esprit de coopération. Ce fut le cas dans le passé, et c'est encore nécessairement le cas aujourd'hui. Cela étant, la Cour, en

specie legis ferendae, or anticipate the law before the legislator has laid it down.

54. The concept of a 12-mile fishery zone, referred to in paragraph 52 above, as a *tertium genus* between the territorial sea and the high seas, has been accepted with regard to Iceland in the substantive provisions of the 1961 Exchange of Notes, and the United Kingdom has also applied the same fishery limit to its own coastal waters since 1964; therefore this matter is no longer in dispute between the Parties. At the same time, the concept of preferential rights, a notion that necessarily implies the existence of other legal rights in respect of which that preference operates, has been admitted by the Applicant to be relevant to the solution of the present dispute. Moreover, the Applicant has expressly recognized Iceland's preferential rights in the disputed waters and at the same time has invoked its own historic fishing rights in these same waters, on the ground that reasonable regard must be had to such traditional rights by the coastal State, in accordance with the generally recognized principles embodied in Article 2 of the High Seas Convention. If, as the Court pointed out in its dictum in the *Fisheries* case, cited in paragraph 49 above, any national delimitation of sea areas, to be opposable to other States, requires evaluation in terms of the existing rules of international law, then it becomes necessary for the Court, in its examination of the Icelandic fisheries Regulations, to take those elements into consideration as well. Equally it has necessarily to take into account the provisions of the Exchange of Notes of 1961 which govern the relations between the Parties with respect to Iceland's fishery limits. The said Exchange of Notes, which was concluded within the framework of the existing provisions of the law of the sea, was held by the Court, in its Judgment of 2 February 1973, to be a treaty which is valid and in force.

*
* *
*

55. The concept of preferential rights for the coastal State in a situation of special dependence on coastal fisheries originated in proposals submitted by Iceland at the Geneva Conference of 1958. Its delegation drew attention to the problem which would arise when, in spite of adequate fisheries conservation measures, the yield ceased to be sufficient to satisfy the requirements of all those who were interested in fishing in a given area. Iceland contended that in such a case, when a catch-limitation becomes necessary, special consideration should be given to the coastal State whose population is overwhelmingly dependent on the fishing resources in its adjacent waters.

56. An Icelandic proposal embodying these ideas failed to obtain the majority required, but a resolution was adopted at the 1958 Conference

tant que tribunal, ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté.

54. La notion d'une zone de pêche de 12 milles mentionnée au paragraphe 52 ci-dessus comme une troisième catégorie entre la mer territoriale et la haute mer a été acceptée en ce qui concerne l'Islande en vertu des dispositions de fond de l'échange de notes de 1961, et le Royaume-Uni applique la même limite de pêche à ses propres eaux côtières depuis 1964; ce point n'est donc plus en litige entre les Parties. De même le demandeur a admis que la notion de droits préférentiels, notion qui suppose nécessairement l'existence d'autres droits par rapport auxquels la préférence s'exerce, doit entrer en ligne de compte pour le règlement du présent différend. Au surplus le demandeur a expressément reconnu les droits préférentiels de l'Islande dans les eaux contestées et il a invoqué simultanément ses propres droits de pêche historiques dans ces mêmes eaux, arguant que l'Etat riverain doit tenir raisonnablement compte de droits traditionnels de ce genre, conformément aux principes généralement reconnus qui sont consacrés à l'article 2 de la Convention sur la haute mer. Si, comme la Cour l'a signalé dans le passage de l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* qui est cité au paragraphe 49 ci-dessus, pour être opposable à d'autres Etats, toute délimitation nationale des espaces maritimes doit être appréciée en fonction des règles actuelles du droit international, il faut nécessairement que, dans son examen du règlement islandais relatif aux pêcheries, la Cour prenne aussi ces éléments en considération. Elle doit de même tenir nécessairement compte des dispositions de l'échange de notes de 1961, qui régissent les relations entre les Parties pour ce qui est des limites de pêche de l'Islande. La Cour, dans son arrêt du 2 février 1973, a considéré que cet échange de notes, conclu dans le cadre des dispositions actuelles du droit de la mer, était un traité valable et en vigueur.

*
* * *

55. L'idée que l'Etat riverain se trouvant dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières bénéficie de droits préférentiels a été avancée pour la première fois dans des propositions présentées par l'Islande à la Conférence de Genève de 1958. La délégation islandaise a appelé l'attention sur le problème qui se poserait au moment où, malgré l'application de mesures de conservation adéquates, le rendement ne permettrait plus de satisfaire les besoins de tous ceux qui s'intéressent à la pêche dans une région donnée. En pareil cas, soutenait l'Islande, si une limitation des prises devenait nécessaire, la situation des Etats riverains dont la population est essentiellement tributaire des ressources halieutiques des eaux adjacentes à leur territoire devrait être prise spécialement en considération.

56. Une proposition islandaise concrétisant cette idée n'a pas obtenu la majorité nécessaire, mais la conférence de 1958 a adopté une résolution

concerning the situation of countries or territories whose people are overwhelmingly dependent upon coastal fisheries for their livelihood or economic development. This resolution, after "recognizing that such situations call for exceptional measures befitting particular needs" recommended that:

"... where, for the purpose of conservation, it becomes necessary to limit the total catch of a stock or stocks of fish in an area of the high seas adjacent to the territorial sea of a coastal State, any other States fishing in that area should collaborate with the coastal State to secure just treatment of such situation, by establishing agreed measures which shall recognize any preferential requirements of the coastal State resulting from its dependence upon the fishery concerned while having regard to the interests of the other States".

The resolution further recommended that "appropriate conciliation and arbitral procedures shall be established for the settlement of any disagreement".

57. At the Plenary Meetings of the 1960 Conference the concept of preferential rights was embodied in a joint amendment presented by Brazil, Cuba and Uruguay which was subsequently incorporated by a substantial vote into a joint United States-Canadian proposal concerning a 6-mile territorial sea and an additional 6-mile fishing zone, thus totalling a 12-mile exclusive fishing zone, subject to a phasing-out period. This amendment provided, independently of the exclusive fishing zone, that the coastal State had:

"... the faculty of claiming preferential fishing rights in any area of the high seas adjacent to its exclusive fishing zone when it is scientifically established that a special situation or condition makes the exploitation of the living resources of the high seas in that area of fundamental importance to the economic development of the coastal State or the feeding of its population".

It also provided that:

"A special situation or condition may be deemed to exist when:

- (a) The fisheries and the economic development of the coastal State or the feeding of its population are so manifestly interrelated that, in consequence, that State is greatly dependent on the living resources of the high seas in the area in respect of which preferential fishing is being claimed;
- (b) It becomes necessary to limit the total catch of a stock or stocks of fish in such areas . . ."

The contemporary practice of States leads to the conclusion that the

qui visait la situation des pays ou territoires dont la population est essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique. Après avoir reconnu que « ces situations exigent des mesures exceptionnelles adaptées aux nécessités particulières », la résolution recommandait que :

« lorsqu'il devient nécessaire, dans l'intérêt de la conservation, de limiter la prise totale d'un ou de plusieurs stocks de poisson dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain, tous les autres Etats qui pratiquent la pêche dans cette région collaborent avec l'Etat riverain à la solution équitable de cette situation, en établissant d'un commun accord des mesures qui reconnaîtront tous besoins prioritaires de l'Etat riverain résultant de sa dépendance à l'égard de la pêche en cause, compte tenu des intérêts des autres Etats ».

Il était en outre recommandé d'établir « des procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage ... pour le règlement de tout désaccord ».

57. Au cours des séances plénières de la conférence de 1960, la notion de droits préférentiels a trouvé son expression dans un amendement qu'ont présenté conjointement le Brésil, Cuba et l'Uruguay, et qui a été par la suite incorporé à une forte majorité dans une proposition commune des Etats-Unis et du Canada prévoyant une mer territoriale large de 6 milles, plus une zone de pêche de 6 milles, soit au total une zone de pêche exclusive de 12 milles, sous réserve d'une période d'adaptation progressive. L'amendement reconnaissait à l'Etat riverain, indépendamment d'une zone de pêche exclusive

« la faculté d'invoquer des droits de pêche prioritaires dans toute zone de la haute mer adjacente à la zone de pêche exclusive lorsqu'il a été établi scientifiquement qu'en raison d'une situation ou d'une circonstance spéciale l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer dans cette zone a une importance fondamentale pour son développement économique ou pour l'alimentation de ses habitants ».

Il prévoyait également ce qui suit :

« Une situation ou une circonstance est considérée comme spéciale quand :

- a) L'exploitation des pêcheries est liée de manière évidente au développement économique de l'Etat riverain ou à l'alimentation de ses habitants et qu'en conséquence ledit Etat est dans une large mesure tributaire des ressources biologiques de la haute mer dans la zone à l'égard de laquelle il invoque des droits de pêche prioritaires;
- b) Il est, en outre, nécessaire de limiter la prise totale d'un stock ou de plusieurs stocks de poisson dans cette zone... »

La pratique contemporaine des Etats amène à conclure que les droits

preferential rights of the coastal State in a special situation are to be implemented by agreement between the States concerned, either bilateral or multilateral, and, in case of disagreement, through the means for the peaceful settlement of disputes provided for in Article 33 of the Charter of the United Nations. It was in fact an express condition of the amendment referred to above that any other State concerned would have the right to request that a claim made by a coastal State should be tested and determined by a special commission on the basis of scientific criteria and of evidence presented by the coastal State and other States concerned. The commission was to be empowered to determine, for the period of time and under the limitations that it found necessary, the preferential rights of the coastal State, "while having regard to the interests of any other State or States in the exploitation of such stock or stocks of fish".

58. State practice on the subject of fisheries reveals an increasing and widespread acceptance of the concept of preferential rights for coastal States, particularly in favour of countries or territories in a situation of special dependence on coastal fisheries. Both the 1958 Resolution and the 1960 joint amendment concerning preferential rights were approved by a large majority of the Conferences, thus showing overwhelming support for the idea that in certain special situations it was fair to recognize that the coastal State had preferential fishing rights. After these Conferences, the preferential rights of the coastal State were recognized in various bilateral and multilateral international agreements. The Court's attention has been drawn to the practice in this regard of the North-West and North-East Atlantic Fisheries Commissions, of which 19 maritime States altogether, including both Parties, are members; its attention has also been drawn to the Arrangement Relating to Fisheries in Waters Surrounding the Faroe Islands, signed at Copenhagen on 18 December 1973 on behalf of the Governments of Belgium, Denmark, France, the Federal Republic of Germany, Norway, Poland and the United Kingdom, and to the Agreement on the Regulation of the Fishing of North-East Arctic (Arcto-Norwegian) Cod, signed on 15 March 1974 on behalf of the Governments of the United Kingdom, Norway and the Union of Soviet Socialist Republics. Both the aforesaid agreements, in allocating the annual shares on the basis of the past performance of the parties in the area, assign an additional share to the coastal State on the ground of its preferential right in the fisheries in its adjacent waters. The Faroese agreement takes expressly into account in its preamble "the exceptional dependence of the Faroese economy on fisheries" and recognizes "that the Faroe Islands should enjoy preference in waters surrounding the Faroe Islands".

59. There can be no doubt of the exceptional dependence of Iceland on its fisheries. That exceptional dependence was explicitly recognized by the Applicant in the Exchange of Notes of 11 March 1961, and the Court

préférentiels de l'Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale doivent être mis en œuvre par la voie d'accords, bilatéraux ou multilatéraux, entre les Etats intéressés et, en cas de divergences, par l'un des moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. C'était en réalité une condition expresse de l'amendement rappelé plus haut que tout autre Etat intéressé aurait la faculté de demander qu'une commission spéciale soit appelée à se prononcer sur toute revendication formulée par un Etat riverain, conformément à des critères scientifiques et aux preuves produites par l'Etat riverain et les autres Etats intéressés. La commission devait être habilitée à fixer pendant le temps et dans la mesure qu'elle estimerait nécessaires les droits préférentiels de l'Etat riverain compte tenu de « l'importance que l'exploitation de ce stock ou de ces stocks [de poisson] présente pour un autre Etat ou d'autres Etats ».

58. La pratique des Etats en matière de pêche montre que la notion de droits préférentiels des Etats riverains est de plus en plus largement acceptée, en particulier pour les pays ou territoires se trouvant dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de leurs pêcheries côtières. Aussi bien la résolution de 1958 que l'amendement conjoint de 1960 concernant les droits préférentiels ont été approuvés par une large majorité des participants aux conférences, ce qui montre que l'idée d'après laquelle il était juste, dans certaines situations spéciales, de reconnaître des droits de pêche préférentiels à l'Etat riverain avait été fort bien accueillie. Après ces conférences, les droits préférentiels de l'Etat riverain ont été reconnus dans divers accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux. La Cour a été informée de la pratique à cet égard des Commissions des pêcheries de l'Atlantique du nord-ouest et de l'Atlantique du nord-est dont sont membres au total dix-neuf Etats maritimes, parmi lesquels les deux Parties; elle a été informée aussi de l'arrangement relatif aux pêcheries dans les eaux qui entourent les îles Féroé, signé à Copenhague le 18 décembre 1973 par les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège, de la Pologne et du Royaume-Uni, ainsi que de l'accord sur la réglementation de la pêche à la morue de l'Arctique du nord-est (morue arcto-norvégienne), signé le 15 mars 1974 par les Gouvernements du Royaume-Uni, de la Norvège et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Ces deux accords réservent, lors de l'attribution de contingents annuels sur la base de l'activité passée des parties dans la région, une part supplémentaire à l'Etat riverain pour tenir compte de son droit préférentiel de pêcher dans les eaux adjacentes à son territoire. L'accord concernant les îles Féroé spécifie dans son préambule que « l'économie des îles Féroé est exceptionnellement tributaire des pêcheries » et reconnaît « que les îles Féroé doivent bénéficier d'une préférence dans les eaux qui les entourent ».

59. Il est hors de doute que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries. Le demandeur l'a expressément reconnu dans l'échange de notes du 11 mars 1961 et la Cour a pris acte de cette reconnaissance

has also taken judicial notice of such recognition, by declaring that it is “necessary to bear in mind the exceptional dependence of the Icelandic nation upon coastal fisheries for its livelihood and economic development” (*I.C.J. Reports 1972*, p. 16, para. 23).

60. The preferential rights of the coastal State come into play only at the moment when an intensification in the exploitation of fishery resources makes it imperative to introduce some system of catch-limitation and sharing of those resources, to preserve the fish stocks in the interests of their rational and economic exploitation. This situation appears to have been reached in the present case. In regard to the two main demersal species concerned—cod and haddock—the Applicant has shown itself aware of the need for a catch-limitation which has become indispensable in view of the establishment of catch-limitations in other regions of the North Atlantic. If a system of catch-limitation were not established in the Icelandic area, the fishing effort displaced from those other regions might well be directed towards the unprotected grounds in that area.

*
* *
*

61. The Icelandic regulations challenged before the Court have been issued and applied by the Icelandic authorities as a claim to exclusive rights thus going beyond the concept of preferential rights. Article 2 of the Icelandic Regulations of 14 July 1972 states:

“Within the fishery limits all fishing activities by foreign vessels shall be prohibited in accordance with the provisions of Law No. 33 of 19 June 1922, concerning Fishing inside the Fishery Limits.”

Article 1 of the 1922 Law provides: “Only Icelandic citizens may engage in fishing in the territorial waters of Iceland, and only Icelandic boats or ships may be used for such fishing.” The language of the relevant government regulations indicates that their object is to establish an exclusive fishery zone, in which all fishing by vessels registered in other States, including the United Kingdom, would be prohibited. The mode of implementation of the regulations, carried out by Icelandic governmental authorities vis-à-vis United Kingdom fishing vessels, before the 1973 interim agreement, and despite the Court’s interim measures, confirms this interpretation.

62. The concept of preferential rights is not compatible with the exclusion of all fishing activities of other States. A coastal State entitled to preferential rights is not free, unilaterally and according to its own uncontrolled discretion, to determine the extent of those rights. The characterization of the coastal State’s rights as preferential implies a certain priority, but cannot imply the extinction of the concurrent rights of other

quand elle a relevé qu'il faut « ne pas oublier que la nation islandaise est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique » (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 16, par. 23).

60. Les droits préférentiels de l'Etat riverain n'entrent en jeu qu'au moment où, l'exploitation des ressources halieutiques s'étant intensifiée, il devient essentiel d'instaurer un système de limitation des prises et de répartition de ces ressources pour protéger les stocks de poisson aux fins d'une exploitation rationnelle et économique. Tel paraît être le cas en l'occurrence. En ce qui concerne les deux principales espèces démersales en cause — la morue et l'aiglefin — le demandeur a montré qu'il est conscient de la nécessité d'une limitation des prises, devenue indispensable à présent que les prises sont réglementées dans d'autres secteurs de l'Atlantique Nord. Si un système de limitation des prises n'est pas instauré dans la région islandaise, il est fort possible que la pêche pratiquée dans ces autres secteurs se réoriente vers les fonds non protégés entourant l'Islande.

*
* *
*

61. Le règlement islandais mis en cause devant la Cour a été promulgué et appliqué par les autorités islandaises comme une prétention à des droits exclusifs, allant par conséquent au-delà de la notion de droits préférentiels. L'article 2 du règlement islandais du 14 juillet 1972 est ainsi conçu :

« A l'intérieur des limites de pêche toute activité de pêche sera interdite aux navires étrangers conformément aux dispositions de la loi n° 33 du 19 juin 1922 relative à la pêche à l'intérieur des limites de pêche. »

L'article premier de la loi de 1922 dispose que « seuls les ressortissants islandais peuvent se livrer à la pêche dans les eaux territoriales de l'Islande, et seuls des bateaux ou navires islandais peuvent être utilisés à cette fin ». Les termes de la réglementation applicable montrent qu'elle a pour objet de créer une zone exclusive de pêche où toute pêche serait interdite aux navires immatriculés dans d'autres Etats y compris le Royaume-Uni. La manière dont les autorités gouvernementales islandaises ont appliqué cette réglementation aux bateaux de pêche britanniques avant l'accord provisoire de 1973, et malgré les mesures conservatoires indiquées par la Cour, confirme cette interprétation.

62. La notion de droits préférentiels n'est pas compatible avec l'élimination complète de l'activité de pêche d'autres Etats. Un Etat riverain pouvant prétendre à des droits préférentiels n'est pas libre de fixer, de façon unilatérale et totalement discrétionnaire l'étendue de ces droits. Quand on qualifie de préférentiels les droits de l'Etat riverain, cela implique que ces droits ont une certaine priorité mais non pas qu'ils puissent

States, and particularly of a State which, like the Applicant, has for many years been engaged in fishing in the waters in question, such fishing activity being important to the economy of the country concerned. The coastal State has to take into account and pay regard to the position of such other States, particularly when they have established an economic dependence on the same fishing grounds. Accordingly, the fact that Iceland is entitled to claim preferential rights does not suffice to justify its claim unilaterally to exclude the Applicant's fishing vessels from all fishing activity in the waters beyond the limits agreed to in the 1961 Exchange of Notes.

*
* *
*

63. In this case, the Applicant has pointed out that its vessels have been fishing in Icelandic waters for centuries and that they have done so in a manner comparable with their present activities for upwards of 50 years. Published statistics indicate that from 1920 onwards, fishing of demersal species by United Kingdom vessels in the disputed area has taken place on a continuous basis from year to year, and that, except for the period of the Second World War, the total catch of those vessels has been remarkably steady. Similar statistics indicate that the waters in question constitute the most important of the Applicant's distant-water fishing grounds for demersal species.

64. The Applicant further states that in view of the present situation of fisheries in the North Atlantic, which has demanded the establishment of agreed catch-limitations of cod and haddock in various areas, it would not be possible for the fishing effort of United Kingdom vessels displaced from the Icelandic area to be diverted at economic levels to other fishing grounds in the North Atlantic. Given the lack of alternative fishing opportunity, it is further contended, the exclusion of British fishing vessels from the Icelandic area would have very serious adverse consequences, with immediate results for the affected vessels and with damage extending over a wide range of supporting and related industries. It is pointed out in particular that wide-spread unemployment would be caused among all sections of the British fishing industry and in ancillary industries and that certain ports—Hull, Grimsby and Fleetwood—specially reliant on fishing in the Icelandic area, would be seriously affected.

65. Iceland has for its part admitted the existence of the Applicant's historic and special interests in the fishing in the disputed waters. The Exchange of Notes as a whole and in particular its final provision requiring Iceland to give advance notice to the United Kingdom of any extension of its fishery limits impliedly acknowledged the existence of United Kingdom fishery interests in the waters adjacent to the 12-mile limit. The discussions which have taken place between the two countries also imply an acknowledgement by Iceland of the existence of such

abolir les droits concurrents d'autres Etats, en particulier ceux d'un Etat qui, comme le demandeur, pêche depuis de nombreuses années dans les eaux en question alors que cette activité de pêche présente de l'importance pour l'économie du pays intéressé. L'Etat riverain doit tenir compte de la position de ces Etats, spécialement quand ils en sont venus à dépendre sur le plan économique des mêmes lieux de pêche. En conséquence, le fait que l'Islande soit fondée à revendiquer des droits préférentiels ne suffit pas à justifier sa prétention d'interdire unilatéralement toute pêche aux navires du demandeur dans les eaux situées au-delà de la limite convenue dans l'échange de notes de 1961.

*
* * *

63. Dans la présente espèce, le demandeur a fait valoir que ses navires pêchent dans les eaux islandaises depuis des siècles et que, depuis plus de cinquante ans, leur activité y est comparable à ce qu'elle est aujourd'hui. Les statistiques publiées indiquent que depuis 1920 les bâtiments britanniques pêchent des espèces démersales dans la zone contestée, sans discontinuer, d'année en année, et que, sauf pendant la seconde guerre mondiale, le total de leurs prises est demeuré remarquablement stable. Des statistiques analogues montrent que les eaux en question constituent le plus important des terrains de pêche lointaine du demandeur pour les espèces démersales.

64. Le demandeur ajoute qu'étant donné la situation actuelle des pêcheries de l'Atlantique Nord, qui a obligé à instaurer d'un commun accord une limitation des prises de morue et d'aiglefin dans diverses zones, il ne serait pas rentable de réorienter l'effort de pêche des bateaux britanniques de la zone islandaise vers d'autres pêcheries de l'Atlantique Nord. Il affirme en outre que, faute d'autres possibilités, l'exclusion des navires de pêche britanniques de la zone islandaise aurait des conséquences extrêmement graves, qui affecteraient immédiatement les bateaux intéressés et étendraient leurs effets préjudiciables à toute une série d'industries complémentaires ou connexes. Il soutient en particulier qu'un chômage généralisé en résulterait dans tous les secteurs de l'industrie de la pêche au Royaume-Uni, ainsi que dans les industries auxiliaires; certains ports — Hull, Grimsby et Fleetwood — qui dépendent plus spécialement de la pêche dans la zone islandaise verraient leur activité gravement compromise.

65. Pour sa part, l'Islande a admis l'existence des intérêts historiques et spéciaux du demandeur en ce qui concerne la pêche dans les eaux contestées. L'échange de notes dans son ensemble, en particulier dans sa disposition finale, selon laquelle l'Islande doit notifier à l'avance au Royaume-Uni toute mesure d'élargissement de ses limites de pêche, a reconnu implicitement l'existence d'intérêts du Royaume-Uni à la pêche dans les eaux adjacentes à la limite des 12 milles. Les pourparlers qui se sont déroulés entre les deux pays impliquent également que l'Islande a

interests. Furthermore, the Prime Minister of Iceland stated on 9 November 1971:

“... the British have some interests to protect in this connection. For a long time they have been fishing in Icelandic waters . . . The well-being of specific British fishing towns may nevertheless to some extent be connected with the fisheries in Icelandic waters . . .”

66. Considerations similar to those which have prompted the recognition of the preferential rights of the coastal State in a special situation apply when coastal populations in other fishing States are also dependent on certain fishing grounds. In both instances the economic dependence and the livelihood of whole communities are affected. Not only do the same considerations apply, but the same interest in conservation exists. In this respect the Applicant has recognized that the conservation and efficient exploitation of the fish stocks in the Iceland area are of importance not only to Iceland but also to the United Kingdom.

67. The provisions of the Icelandic Regulations of 14 July 1972 and the manner of their implementation disregard the fishing rights of the Applicant. Iceland's unilateral action thus constitutes an infringement of the principle enshrined in Article 2 of the 1958 Geneva Convention on the High Seas which requires that all States, including coastal States, in exercising their freedom of fishing, pay reasonable regard to the interests of other States. It also disregards the rights of the Applicant as they result from the Exchange of Notes of 1961. The Applicant is therefore justified in asking the Court to give all necessary protection to its own rights, while at the same time agreeing to recognize Iceland's preferential position. Accordingly, the Court is bound to conclude that the Icelandic Regulations of 14 July 1972 establishing a zone of exclusive fisheries jurisdiction extending to 50 nautical miles from baselines around the coast of Iceland, are not opposable to the United Kingdom, and the latter is under no obligation to accept the unilateral termination by Iceland of United Kingdom fishery rights in the area.

68. The findings stated by the Court in the preceding paragraphs suffice to provide a basis for the decision of the present case, namely: that Iceland's extension of its exclusive fishery jurisdiction beyond 12 miles is not opposable to the United Kingdom; that Iceland may on the other hand claim preferential rights in the distribution of fishery resources in the adjacent waters; that the United Kingdom also has established rights with respect to the fishery resources in question; and that the principle of reasonable regard for the interests of other States enshrined in Article 2 of the Geneva Convention on the High Seas of 1958 requires Iceland and the United Kingdom to have due regard to each other's interests, and to the interests of other States, in those resources.

*

*

*

reconnu l'existence de ces intérêts. Qui plus est, le Premier ministre islandais a déclaré le 9 novembre 1971 :

«les Britanniques ont certains intérêts à protéger à cet égard. Ils pêchent depuis longtemps dans les eaux islandaises... La prospérité de certains ports de pêche britanniques peut néanmoins être liée dans une certaine mesure aux pêcheries dans les eaux islandaises... »

66. Des considérations analogues à celles qui ont amené à reconnaître les droits préférentiels de l'Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale s'appliquent lorsque des populations côtières d'autres Etats pratiquant la pêche sont elles aussi tributaires de certains lieux de pêche. Dans les deux cas, ce qui est en cause, c'est la dépendance économique et les moyens de subsistance de collectivités entières. Non seulement les mêmes considérations jouent, mais l'intérêt qui s'attache à la conservation est le même. A cet égard, le demandeur a reconnu que la conservation et l'exploitation efficace des stocks de poisson dans la zone islandaise revêtent de l'importance non seulement pour l'Islande mais aussi pour le Royaume-Uni.

67. Les dispositions du règlement islandais du 14 juillet 1972 et l'application qui en est faite méconnaissent les droits de pêche du demandeur. Les mesures unilatérales adoptées par l'Islande violent donc le principe consacré par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, selon lequel tous les Etats, y compris les Etats riverains, doivent exercer la liberté de pêcher en tenant raisonnablement compte de l'intérêt des autres Etats. Elles méconnaissent également les droits du demandeur tels qu'ils résultent de l'échange de notes de 1961. Le demandeur est donc fondé à prier la Cour de protéger autant que de besoin ses propres droits tout en s'engageant pour sa part à reconnaître la situation préférentielle de l'Islande. Aussi la Cour ne peut-elle que conclure que le règlement islandais du 14 juillet 1972 qui établit une zone de compétence exclusive en matière de pêche allant jusqu'à 50 milles marins des lignes de base tracées autour des côtes islandaises n'est pas opposable au Royaume-Uni, et que celui-ci n'est nullement tenu d'accepter l'abolition unilatérale par l'Islande de ses droits de pêche dans la région.

68. Les constatations faites par la Cour dans les paragraphes qui précèdent suffisent à fournir la base de sa décision dans la présente espèce et peuvent se résumer ainsi: l'extension par l'Islande de sa compétence exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles n'est pas opposable au Royaume-Uni; l'Islande peut en revanche prétendre à des droits préférentiels dans la répartition des ressources halieutiques des eaux adjacentes; le Royaume-Uni possède également des droits établis à l'égard des ressources halieutiques en question; et le principe d'une prise en considération raisonnable des intérêts des autres Etats, proclamé à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, oblige l'Islande et le Royaume-Uni à tenir dûment compte de leurs intérêts réciproques et des intérêts d'autres Etats en ce qui concerne ces ressources.

* * *

69. It follows from the reasoning of the Court in this case that in order to reach an equitable solution of the present dispute it is necessary that the preferential fishing rights of Iceland, as a State specially dependent on coastal fisheries, be reconciled with the traditional fishing rights of the Applicant. Such a reconciliation cannot be based, however, on a phasing-out of the Applicant's fishing, as was the case in the 1961 Exchange of Notes in respect of the 12-mile fishery zone. In that zone, Iceland was to exercise exclusive fishery rights while not objecting to continued fishing by the Applicant's vessels during a phasing-out period. In adjacent waters outside that zone, however, a similar extinction of rights of other fishing States, particularly when such rights result from a situation of economic dependence and long-term reliance on certain fishing grounds, would not be compatible with the notion of preferential rights as it was recognized at the Geneva Conferences of 1958 and 1960, nor would it be equitable. At the 1960 Conference, the concept of preferential rights of coastal States in a special situation was recognized in the joint amendment referred to in paragraph 57 above, under such limitations and to such extent as is found "necessary by reason of the dependence of the coastal State on the stock or stocks of fish, while having regard to the interests of any other State or States in the exploitation of such stock or stocks of fish". The reference to the interests of other States in the exploitation of the same stocks clearly indicates that the preferential rights of the coastal State and the established rights of other States were considered as, in principle, continuing to co-exist.

70. This is not to say that the preferential rights of a coastal State in a special situation are a static concept, in the sense that the degree of the coastal State's preference is to be considered as fixed for ever at some given moment. On the contrary, the preferential rights are a function of the exceptional dependence of such a coastal State on the fisheries in adjacent waters and may, therefore, vary as the extent of that dependence changes. Furthermore, as was expressly recognized in the 1961 Exchange of Notes, a coastal State's exceptional dependence on fisheries may relate not only to the livelihood of its people but to its economic development. In each case, it is essentially a matter of appraising the dependence of the coastal State on the fisheries in question in relation to that of the other State concerned and of reconciling them in as equitable a manner as is possible.

71. In view of the Court's finding (paragraph 67 above) that the Icelandic Regulations of 14 July 1972 are not opposable to the United Kingdom for the reasons which have been stated, it follows that the Government of Iceland is not in law entitled unilaterally to exclude United Kingdom fishing vessels from sea areas to seaward of the limits agreed to in the 1961 Exchange of Notes or unilaterally to impose restrictions on their activities in such areas. But the matter does not end there;

69. Il découle du raisonnement suivi par la Cour en l'espèce qu'un règlement équitable du présent différend exige que soient conciliés les droits de pêche préférentiels de l'Islande en tant qu'Etat spécialement tributaire des pêcheries côtières et les droits de pêche traditionnels du demandeur. Le moyen d'y parvenir n'est cependant pas d'éliminer progressivement les navires de pêche du demandeur comme le prévoyait l'échange de notes de 1961 pour ce qui est de la zone de pêche de 12 milles. Dans cette zone, l'Islande devait exercer des droits de pêche exclusifs et ne pas soulever d'objection contre la poursuite de la pêche par les navires du demandeur pendant une période de retrait progressif. Dans les eaux adjacentes à cette zone, cependant, une extinction analogue des droits d'autres Etats pratiquant la pêche, en particulier quand ces droits sont nés d'une situation de dépendance économique et d'une longue habitude de compter sur certains fonds de pêche, ne serait pas compatible avec la notion de droits préférentiels telle que les Conférences de Genève de 1958 et de 1960 l'ont reconnue et ne serait pas non plus équitable. En 1960 la notion de droits préférentiels des Etats riverains se trouvant dans une situation spéciale a été acceptée aux termes de l'amendement conjoint mentionné au paragraphe 57 dans les limites et dans la mesure nécessaires « compte tenu du degré de dépendance de l'Etat riverain à l'égard du stock ou des stocks de poisson et de l'importance que l'exploitation de ce stock ou de ces stocks présente pour un autre Etat ou d'autres Etats ». Cette allusion aux intérêts d'autres Etats à l'exploitation des mêmes stocks montre bien qu'on considérait en principe que les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits établis d'autres Etats continuaient à coexister.

70. Il ne s'ensuit pas que les droits préférentiels d'un Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale représentent une notion immuable, en ce sens que le degré de priorité à accorder à l'Etat riverain devrait être considéré à un moment déterminé comme défini une fois pour toutes. Au contraire les droits préférentiels sont fonction de la dépendance exceptionnelle de cet Etat riverain à l'égard des pêcheries dans ses eaux adjacentes et peuvent donc évoluer avec elle. D'autre part, comme l'échange de notes de 1961 le reconnaît expressément, la dépendance exceptionnelle d'un Etat riverain à l'égard de la pêche peut concerner non seulement la subsistance de sa population mais aussi le développement économique du pays. Dans l'un ou l'autre cas, il s'agit essentiellement d'apprécier la dépendance de l'Etat riverain à l'égard des pêcheries en question, par rapport à celle de l'autre Etat intéressé et de les concilier d'une manière aussi équitable que possible.

71. La Cour ayant conclu (paragraphe 67 ci-dessus) que le règlement islandais du 14 juillet 1972 n'est pas opposable au Royaume-Uni pour les motifs qui ont été indiqués, il s'ensuit que le Gouvernement islandais n'est pas fondé en droit à exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni des zones maritimes situées au large des limites convenues dans l'échange de notes de 1961, ni à imposer unilatéralement des restrictions à leur activité dans ces zones. Le problème n'est pas réglé pour

as the Court has indicated, Iceland is, in view of its special situation, entitled to preferential rights in respect of the fish stocks of the waters adjacent to its coasts. Due recognition must be given to the rights of both Parties, namely the rights of the United Kingdom to fish in the waters in dispute, and the preferential rights of Iceland. Neither right is an absolute one: the preferential rights of a coastal State are limited according to the extent of its special dependence on the fisheries and by its obligation to take account of the rights of other States and the needs of conservation; the established rights of other fishing States are in turn limited by reason of the coastal State's special dependence on the fisheries and its own obligation to take account of the rights of other States, including the coastal State, and of the needs of conservation.

72. It follows that even if the Court holds that Iceland's extension of its fishery limits is not opposable to the Applicant, this does not mean that the Applicant is under no obligation to Iceland with respect to fishing in the disputed waters in the 12-mile to 50-mile zone. On the contrary, both States have an obligation to take full account of each other's rights and of any fishery conservation measures the necessity of which is shown to exist in those waters. It is one of the advances in maritime international law, resulting from the intensification of fishing, that the former *laissez-faire* treatment of the living resources of the sea in the high seas has been replaced by a recognition of a duty to have due regard to the rights of other States and the needs of conservation for the benefit of all. Consequently, both Parties have the obligation to keep under review the fishery resources in the disputed waters and to examine together, in the light of scientific and other available information, the measures required for the conservation and development, and equitable exploitation, of those resources, taking into account any international agreement in force between them, such as the North-East Atlantic Fisheries Convention of 24 January 1959, as well as such other agreements as may be reached in the matter in the course of further negotiation.

*
* *
*

73. The most appropriate method for the solution of the dispute is clearly that of negotiation. Its objective should be the delimitation of the rights and interests of the Parties, the preferential rights of the coastal State on the one hand and the rights of the Applicant on the other, to balance and regulate equitably questions such as those of catch-limitation, share allocations and "related restrictions concerning areas closed to fishing, number and type of vessels allowed and forms of control of the agreed provisions" (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland)*, *Interim Measures, Order of 12 July 1973, I.C.J. Reports 1973*, p. 303,

autant; comme la Cour l'a indiqué, l'Islande, en raison de sa situation spéciale, peut prétendre à des droits préférentiels sur les stocks de poisson des eaux adjacentes à ses côtes. Les droits des deux Parties, à savoir les droits du Royaume-Uni de pêcher dans les eaux litigieuses et les droits préférentiels de l'Islande, doivent être dûment reconnus. Ni dans un cas, ni dans l'autre, il ne s'agit de droits absolus: les droits préférentiels d'un Etat riverain sont limités par le degré de sa dépendance spéciale à l'égard des pêcheries, ainsi que par son obligation de tenir compte des droits d'autres Etats et des nécessités de la conservation; les droits établis d'autres Etats pratiquant la pêche sont à leur tour limités par la dépendance spéciale de l'Etat riverain à l'égard des pêcheries et par leur propre obligation de tenir compte des droits d'autres Etats, y compris ceux de l'Etat riverain, et des nécessités de la conservation.

72. Il en résulte que la conclusion de la Cour suivant laquelle l'extension par l'Islande des limites de sa compétence en matière de pêcheries n'est pas opposable au demandeur ne signifie pas que celui-ci n'a envers l'Islande aucune obligation en ce qui concerne la pêche dans les eaux litigieuses entre 12 et 50 milles. Au contraire, les deux Etats ont le devoir de tenir pleinement compte de leurs droits réciproques et des mesures de conservation dont la nécessité dans ces eaux est démontrée. L'un des progrès dont le droit international maritime est redevable à l'intensification de la pêche est que, à l'ancienne attitude de laisser faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substitue désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous. Les deux Parties ont donc l'obligation de continuer à étudier la situation des ressources de la pêche dans les eaux litigieuses et d'examiner ensemble, sur la base des renseignements scientifiques et autres données disponibles, les mesures qu'imposent la conservation, le développement et l'exploitation équitable de ces ressources, en tenant compte de tout accord international en vigueur entre elles, comme la Convention du 24 janvier 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est, ou de tous autres accords qui pourraient être conclus en la matière lors de nouvelles négociations.

*
* *

73. La méthode la plus propre à résoudre le différend est de toute évidence celle de la négociation. Son objectif doit être de circonscrire les droits et les intérêts des Parties, les droits préférentiels de l'Etat riverain d'une part, les droits du demandeur d'autre part, afin d'apprécier et de régler de façon équitable des questions comme celles de la limitation des prises, de l'attribution des parts et des « restrictions connexes concernant les zones interdites à la pêche, le nombre et le type des navires autorisés et les modalités de contrôle des dispositions convenues » (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires*,

para. 7). This necessitates detailed scientific knowledge of the fishing grounds. It is obvious that the relevant information and expertise would be mainly in the possession of the Parties. The Court would, for this reason, meet with difficulties if it were itself to attempt to lay down a precise scheme for an equitable adjustment of the rights involved. It is thus obvious that both in regard to merits and to jurisdiction the Court only pronounces on the case which is before it and not on any hypothetical situation which might arise in the future.

74. It is implicit in the concept of preferential rights that negotiations are required in order to define or delimit the extent of those rights, as was already recognized in the 1958 Geneva Resolution on Special Situations relating to Coastal Fisheries, which constituted the starting point of the law on the subject. This Resolution provides for the establishment, through collaboration between the coastal State and any other State fishing in the area, of agreed measures to secure just treatment of the special situation.

75. The obligation to negotiate thus flows from the very nature of the respective rights of the Parties; to direct them to negotiate is therefore a proper exercise of the judicial function in this case. This also corresponds to the Principles and provisions of the Charter of the United Nations concerning peaceful settlement of disputes. As the Court stated in the *North Sea Continental Shelf* cases:

“... this obligation merely constitutes a special application of a principle which underlies all international relations, and which is moreover recognized in Article 33 of the Charter of the United Nations as one of the methods for the peaceful settlement of international disputes” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 86).

76. In this case negotiations were initiated by the Parties from the date when Iceland gave notice of its intention to extend its fisheries jurisdiction, but these negotiations reached an early deadlock, and could not come to any conclusion; subsequently, further negotiations were directed to the conclusion of the interim agreement of 13 November 1973. The obligation to seek a solution of the dispute by peaceful means, among which negotiations are the most appropriate to this case, has not been eliminated by that interim agreement. The question has been raised, however, on the basis of the deletion of a sentence which had been proposed by the United Kingdom in the process of elaboration of the text, whether the parties agreed to wait for the expiration of the term provided for in the interim agreement without entering into further negotiations. The deleted sentence, which would have appeared in paragraph 7 of the 1973 Exchange of Notes, read: “The Governments will reconsider the position before that term expires unless they have in the meantime agreed to a settlement of the substantive dispute.”

77. The Court cannot accept the view that the deletion of this sentence which concerned renegotiation of the interim régime warrants the in-

ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 303, par. 7). Cela nécessite une connaissance scientifique détaillée des terrains de pêche. Il est évident que ce sont surtout les Parties qui possèdent les données et l'expérience voulues. C'est pourquoi la Cour éprouverait des difficultés à tenter de définir elle-même avec précision un système d'ajustement équitable des droits en jeu. Il est évident aussi qu'en ce qui concerne le fond comme la compétence la Cour ne statue que sur l'affaire portée devant elle et non sur une situation hypothétique qui pourrait se produire dans l'avenir.

74. Il résulte implicitement de la notion de droits préférentiels que des négociations sont nécessaires pour définir ou délimiter l'étendue de ces droits, comme cela a déjà été reconnu dans la résolution sur les situations spéciales touchant les pêcheries côtières, adoptée à Genève en 1958, qui est le point de départ du droit régissant la matière. Cette résolution prévoit une collaboration entre l'Etat riverain et tous les autres Etats qui pratiquent la pêche dans la région, en vue d'arrêter d'un commun accord des mesures tendant à une solution équitable de la situation spéciale.

75. L'obligation de négocier découle donc de la nature même des droits respectifs des Parties; leur ordonner de négocier est par conséquent une manière justifiée en l'espèce d'exercer la fonction judiciaire. Cela correspond aussi aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

«l'obligation de négocier ... ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux» (*C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86*).

76. En l'espèce, les Parties ont entamé des négociations dès que l'Islande eut signifié son intention d'étendre sa compétence en matière de pêche, mais ces négociations se sont trouvées bientôt dans l'impasse et n'ont produit aucun résultat; d'autres négociations engagées ultérieurement devaient aboutir à la conclusion de l'accord provisoire du 13 novembre 1973. Cet accord n'a pas éliminé l'obligation de rechercher une solution au différend par des moyens pacifiques, les négociations étant parmi ceux-ci la voie la mieux adaptée à la présente affaire. Néanmoins, à cause de la suppression d'une phrase proposée par le Royaume-Uni lors de l'élaboration du texte, la question a été posée de savoir si les Parties acceptaient d'attendre l'expiration de la période prévue dans l'accord provisoire avant de pouvoir engager de nouvelles négociations. La phrase supprimée, qui aurait figuré au paragraphe 7 de l'échange de notes de 1973, était ainsi conçue: «Les gouvernements procéderont à un nouvel examen de la situation avant l'expiration de ce délai, à moins que, dans l'intervalle, ils ne se soient mis d'accord sur un règlement du fond du différend.»

77. La Cour ne saurait admettre que la suppression de cette phrase, qui concernait une nouvelle négociation du régime provisoire, justifie la

ference that the common intention of the Parties was to be released from negotiating in respect of the basic dispute over Iceland's extension to a 50-mile limit throughout the whole period covered by the interim agreement. Such an intention would not correspond to the attitude taken up by the Applicant in these proceedings, in which it has asked the Court to adjudge and declare that the Parties are under a duty to negotiate a régime for the fisheries in the area. Nor would an interpretation of this kind, in relation to Iceland's intention, correspond to the clearly stated policy of the Icelandic authorities to continue negotiations on the basic problems relating to the dispute, as emphasized by paragraph 3 of the Althing Resolution of 15 February 1972, referred to earlier, which reads: "That efforts to reach a solution of the problems connected with the extension be continued through discussions with the Governments of the United Kingdom and the Federal Republic of Germany." Taking into account that the interim agreement contains a definite date for its expiration, and in the light of what has been stated in paragraph 75 above, it would seem difficult to attribute to the Parties an intention to wait for that date and for the reactivation of the dispute, with all the possible friction it might engender, before one of them might require the other to attempt a peaceful settlement through negotiations. At the same time, the Court must add that its Judgment obviously cannot preclude the Parties from benefiting from any subsequent developments in the pertinent rules of international law.

78. In the fresh negotiations which are to take place on the basis of the present Judgment, the Parties will have the benefit of the above appraisal of their respective rights, and of certain guidelines defining their scope. The task before them will be to conduct their negotiations on the basis that each must in good faith pay reasonable regard to the legal rights of the other in the waters around Iceland outside the 12-mile limit, thus bringing about an equitable apportionment of the fishing resources based on the facts of the particular situation, and having regard to the interests of other States which have established fishing rights in the area. It is not a matter of finding simply an equitable solution, but an equitable solution derived from the applicable law. As the Court stated in the *North Sea Continental Shelf* cases:

"... it is not a question of applying equity simply as a matter of abstract justice, but of applying a rule of law which itself requires the application of equitable principles" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 85).

*
* *
*

conclusion d'après laquelle la commune intention des Parties était de ne pas négocier sur le différend essentiel relatif à l'élargissement de la juridiction islandaise jusqu'à 50 milles tant que l'accord provisoire resterait en vigueur. Une telle intention ne correspondrait pas à l'attitude prise par le demandeur en la présente instance puisqu'il a prié la Cour de dire et juger que les Parties ont l'obligation de négocier au sujet d'un régime des pêcheries dans la région. Une interprétation de ce genre, pour ce qui est de l'intention de l'Islande, ne correspondrait pas non plus à la politique clairement énoncée des autorités islandaises tendant à ce que les négociations se poursuivent sur les problèmes fondamentaux relatifs au différend, ainsi que le souligne le paragraphe 3, cité précédemment, de la résolution de l'Althing en date du 15 février 1972, où il est dit : « Les efforts tendant à résoudre les problèmes soulevés par l'élargissement seront poursuivis, lors d'entretiens avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. » Compte tenu du fait que l'accord provisoire contient une date d'expiration précise et de ce qui est indiqué au paragraphe 75 ci-dessus, il semble difficile d'attribuer aux Parties l'intention d'attendre cette date et une reprise du différend, avec tous les heurts que cela pourrait engendrer, avant que l'une d'elles puisse inviter l'autre à rechercher un règlement pacifique par la voie de négociations. La Cour doit ajouter aussi que son arrêt ne peut empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international.

78. Dans les nouvelles négociations qui doivent se tenir sur la base du présent arrêt, les Parties bénéficieront de l'évaluation qui précède de leurs droits respectifs et de certains principes directeurs en définissant la portée. Leur tâche sera de conduire leurs négociations dans un esprit tel que chacune doive, de bonne foi, tenir raisonnablement compte des droits de l'autre dans les eaux entourant l'Islande au-delà de la limite des 12 milles, afin de parvenir à une répartition équitable des ressources halieutiques, fondée sur les données de la situation locale et prenant en considération les intérêts d'autres Etats qui ont dans la région des droits de pêche bien établis. Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

« il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85).

*
* *
*

79. For these reasons,

THE COURT,

by ten votes to four,

- (1) finds that the Regulations concerning the Fishery Limits off Iceland (*Reglugerð um fiskveiðilandhelgi Íslands*) promulgated by the Government of Iceland on 14 July 1972 and constituting a unilateral extension of the exclusive fishing rights of Iceland to 50 nautical miles from the baselines specified therein are not opposable to the Government of the United Kingdom;
- (2) finds that, in consequence, the Government of Iceland is not entitled unilaterally to exclude United Kingdom fishing vessels from areas between the fishery limits agreed to in the Exchange of Notes of 11 March 1961 and the limits specified in the Icelandic Regulations of 14 July 1972, or unilaterally to impose restrictions on the activities of those vessels in such areas;

by ten votes to four,

- (3) holds that the Government of Iceland and the Government of the United Kingdom are under mutual obligations to undertake negotiations in good faith for the equitable solution of their differences concerning their respective fishery rights in the areas specified in subparagraph 2;
- (4) holds that in these negotiations the Parties are to take into account, *inter alia*:
 - (a) that in the distribution of the fishing resources in the areas specified in subparagraph 2 Iceland is entitled to a preferential share to the extent of the special dependence of its people upon the fisheries in the seas around its coasts for their livelihood and economic development;
 - (b) that by reason of its fishing activities in the areas specified in subparagraph 2, the United Kingdom also has established rights in the fishery resources of the said areas on which elements of its people depend for their livelihood and economic well-being;
 - (c) the obligation to pay due regard to the interests of other States in the conservation and equitable exploitation of these resources;
 - (d) that the above-mentioned rights of Iceland and of the United Kingdom should each be given effect to the extent compatible with the conservation and development of the fishery resources in the areas specified in subparagraph 2 and with the interests of other States in their conservation and equitable exploitation;
 - (e) their obligation to keep under review those resources and to examine together, in the light of scientific and other available information, such measures as may be required for the conser-

79. Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

- 1) dit que le règlement relatif aux limites de pêche au large de l'Islande (*Reglugerð um fiskveiðilandhelgi Íslands*) promulgué par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972 et portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement du Royaume-Uni;
- 2) dit que, en conséquence, le Gouvernement islandais n'est pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni des régions situées entre les limites de pêche convenues dans l'échange de notes du 11 mars 1961 et les limites spécifiées dans le règlement islandais du 14 juillet 1972 ni d'imposer unilatéralement des restrictions aux activités de ces navires dans lesdites régions;

par dix voix contre quatre,

- 3) dit que le Gouvernement islandais et le Gouvernement du Royaume-Uni ont l'obligation mutuelle d'engager des négociations de bonne foi pour aboutir à la solution équitable de leurs divergences concernant leurs droits de pêche respectifs dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2;
- 4) dit que, dans ces négociations, les Parties doivent prendre en considération notamment:
 - a) le fait que, dans la répartition des ressources halieutiques des régions spécifiées au sous-paragraphe 2, l'Islande a droit à une part préférentielle dans la mesure où sa population est spécialement tributaire des pêcheries des eaux avoisinant ses côtes pour sa subsistance et son développement économique;
 - b) le fait que, vu l'activité de ses pêcheurs dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2, le Royaume-Uni a aussi des droits établis à l'égard des ressources halieutiques de ces régions dont des éléments de sa population sont tributaires pour leur subsistance et leur prospérité économique;
 - c) l'obligation de tenir dûment compte des intérêts d'autres Etats à la conservation et à l'exploitation équitable de ces ressources;
 - d) le fait que les droits susmentionnés de l'Islande et du Royaume-Uni devraient pouvoir s'exercer dans la mesure compatible avec la conservation et le développement des ressources halieutiques dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2 et avec les intérêts d'autres Etats à la conservation et à l'exploitation équitable de ces ressources;
 - e) l'obligation de continuer à étudier la situation de ces ressources et d'examiner ensemble, compte tenu des renseignements scientifiques et autres données disponibles, les mesures qu'imposent la conserva-

vation and development, and equitable exploitation, of those resources, making use of the machinery established by the North-East Atlantic Fisheries Convention or such other means as may be agreed upon as a result of international negotiations.

Done in English, and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fifth day of July, one thousand nine hundred and seventy-four, in three copies, of which one will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and to the Government of the Republic of Iceland respectively.

(Signed) Manfred LACHS,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

President LACHS makes the following declaration:

I am in agreement with the reasoning and conclusions of the Court, and since the Judgment speaks for and stands by itself, I would not feel it appropriate to make any gloss upon it.

Judge IGNACIO-PINTO makes the following declaration:

To my regret, I have been obliged to vote against the Court's Judgment. However, to my mind my negative vote does not, strictly speaking, signify opposition, since in a different context I would certainly have voted in favour of the process which the Court considered it should follow to arrive at its decision. In my view that decision is devoted to fixing the conditions for exercise of preferential rights, for conservation of fish species, and historic rights, rather than to responding to the primary claim of the Applicant, which is for a statement of the law on a specific point.

I would have all the more willingly endorsed the concept of preferential rights inasmuch as the Court has merely followed its own decision in the *Fisheries* case.

It should be observed that the Applicant has nowhere sought a decision from the Court on a dispute between itself and Iceland on the subject of the preferential rights of the coastal State, the conservation of fish species, or historic rights—this is apparent throughout the elaborate

tion, le développement et l'exploitation équitable de ces ressources, en utilisant le mécanisme établi par la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est ou tout autre moyen qui pourrait être accepté à l'issue de négociations internationales.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République d'Islande.

Le Président,

(*Signé*) Manfred LACHS.

Le Greffier,

(*Signé*) S. AQUARONE.

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante :

Je souscris aux motifs et aux conclusions de la Cour et, comme l'arrêt n'appelle pas d'explications et se suffit à lui-même, je n'estimerai pas approprié de présenter des commentaires à son sujet.

M. IGNACIO-PINTO, juge, fait la déclaration suivante :

J'ai dû voter à regret contre l'arrêt de la Cour. Toutefois dans mon esprit mon vote négatif ne traduit pas à proprement parler une opposition car, dans un autre contexte, j'aurais sans doute voté pour le processus que la Cour a cru devoir suivre pour aboutir à sa décision. A mon sens celle-ci fixe plutôt les conditions d'exercice des droits préférentiels, de la conservation des espèces halieutiques et des droits historiques qu'elle ne répond à la demande principale du demandeur qui est de dire le droit sur un point précis.

J'aurais d'autant plus volontiers souscrit à la conception des droits préférentiels que la Cour ne fait que se conformer à sa propre décision dans l'affaire des *Pêcheries*.

Il y a lieu de noter que le demandeur n'a nulle part sollicité la Cour de trancher entre l'Islande et lui un différend qui aurait pour objet les droits préférentiels du riverain, la conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques — cela ressort tout au long du très élaboré exposé des

reasoning of the Judgment. It is obvious that considerations relating to these various points, dealt with at length in the Judgment, are not subject to any dispute between the Parties. There is no doubt that, after setting out the facts and the grounds relied on in support of its case, the Applicant has asked the Court only for a decision on the dispute between itself and Iceland, and to adjudge and declare:

“... that there is no foundation in international law for the claim by Iceland to be entitled to extend its fisheries jurisdiction by establishing a zone of exclusive fisheries jurisdiction extending to 50 nautical miles from the baselines hereinbefore referred to; and that its claim is therefore invalid” (*I.C.J. Reports 1973*, p. 5, para. 8 (a)).

This is clear and precise, and all the other points in the submissions are only ancillary or consequential to this primary claim. But in response to this basic claim, which was extensively argued by the Applicant both in its Memorial and orally, and which was retained in its final submissions, the Court, by means of a line of reasoning which it has endeavoured at some length to justify, has finally failed to give any positive answer.

The Court has deliberately evaded the question which was placed squarely before it in this case, namely whether Iceland's claims are in accordance with the rules of international law. Having put this question on one side, it constructs a whole system of reasoning in order ultimately to declare that the Regulations issued by the Government of Iceland on 14 July 1972 and “constituting a unilateral extension of the exclusive fishing rights of Iceland to 50 nautical miles from the baselines specified therein are not opposable to the Government of the United Kingdom”.

In my view, the whole problem turns on this, since this claim is based upon facts which, at least under present-day law and in the practice of the majority of States, are flagrant violations of existing international conventions. It should be noted that Iceland does not deny them. Now the facts complained of are evident, they undoubtedly relate to the treaty which binds the States which are Parties, for the Exchange of Notes of 11 March 1961 amounts to such an instrument. For the Court to consider, after having dealt with the Applicant's fundamental claim in relation to international law, that account should be taken of Iceland's exceptional situation and the vital interests of its population, with a view to drawing inspiration from equity and to devising a solution for the dispute, would have been the normal course to be followed, the more so since the Applicant supports it in its final submissions. But it cannot be admitted that because of its special situation Iceland can *ipso facto* be exempted from the obligation to respect the international commitments into which it has entered. By not giving an unequivocal answer on that principal claim, the Court has failed to perform the act of justice requested of it.

For what is one to say of the actions and behaviour of Iceland which have resulted in its being called upon to appear before the Court? Its

motifs de l'arrêt. Il est manifeste que les considérations de ces différends chefs abondamment développés dans l'arrêt ne font l'objet d'aucune contestation de la part des Parties. Il n'y a aucun doute qu'après avoir exposé les faits et les motifs qu'il invoque à l'appui de sa cause le demandeur n'a sollicité la Cour que de statuer sur le différend survenu entre lui et l'Islande et de dire et juger :

« que la prétention de l'Islande qui se dit en droit d'élargir sa compétence en matière de pêcheries en établissant une zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base mentionnées plus haut n'est donc pas fondée en droit international et n'est donc pas valable » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 5, par. 8 a)).

C'est clair et net et tous les autres points desdites conclusions ne sont que des accessoires ou des conséquences de cette demande principale. Or à cette demande capitale que le demandeur a longuement développée aussi bien dans son mémoire que dans sa plaidoirie et qui a été reprise dans ses conclusions finales, la Cour, par un raisonnement qu'elle a longuement tenté de justifier, n'est finalement pas arrivée à donner une réponse positive.

Elle a étudié délibérément la question à elle clairement posée en l'espèce, à savoir si les prétentions de l'Islande sont conformes aux règles de droit international. Cette question écartée, elle élabore tout un système de raisonnement pour affirmer finalement que le règlement du Gouvernement islandais, promulgué le 14 juillet 1972 et « portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement du Royaume-Uni ».

Selon moi, tout le problème est là car cette demande est fondée sur des faits qui constituent, du moins dans le droit présent et la pratique de la majorité des Etats, des violations flagrantes de conventions internationales actuelles. Il est à noter que l'Islande ne les nie pas. Or les faits reprochés sont patents, ils concernent indubitablement le traité liant les Etats parties car l'échange de notes du 11 mars 1961 a bien la valeur d'un tel acte. Que la Cour estime, après avoir réglé la demande fondamentale du demandeur au regard du droit international, qu'il y ait lieu de prendre en considération la situation exceptionnelle de l'Islande et les intérêts vitaux de ses populations pour s'inspirer des principes d'équité et pour envisager une solution au différend, eût été la voie normale à suivre d'autant plus que le demandeur lui-même y souscrit dans ses conclusions finales. Mais l'on ne saurait admettre qu'en raison de sa situation particulière l'Islande puisse être d'office dispensée de l'obligation de respecter les engagements internationaux qu'elle a souscrits. En ne répondant pas sans équivoque à cette demande principale, la Cour a manqué à l'œuvre de justice qui lui est demandée.

Comment peut-on en effet qualifier les actes et les comportements de l'Islande qui lui ont valu d'être citée à comparaître devant la Cour? Son

refusal to respect the commitment it accepted in the Exchange of Notes of 11 March 1961, to refer to the International Court of Justice any dispute which might arise on an extension of its exclusive fisheries zone, which was in fact foreseen by the Parties, beyond 12 nautical miles, is not this unjustified refusal a breach of international law?

In the same way, when—contrary to what is generally recognized by the majority of States in the 1958 Geneva Convention, in Article 2, where it is clearly specified that there is a zone of high seas which is *res communis*—Iceland unilaterally decides, by means of its Regulations of 14 July 1972, to extend its exclusive jurisdiction from 12 to 50 nautical miles from the baselines, does it not in this way also commit a breach of international law? Thus the Court would in no way be open to criticism if it upheld the claim as well founded.

For my part, I believe that the Court would certainly have strengthened its judicial authority if it had given a positive reply to the claim laid before it by the United Kingdom, instead of embarking on the construction of a thesis on preferential rights, zones of conservation of fish species, or historic rights, on which there has never been any dispute, nor even the slightest shadow of a controversy on the part either of the Applicant or of the Respondent.

Furthermore, it causes me some concern also that the majority of the Court seems to have adopted the position which is apparent in the present Judgment with the intention of pointing the way for the participants in the Conference on the Law of the Sea now sitting in Caracas.

The Court here gives the impression of being anxious to indicate the principles on the basis of which it would be desirable that a general international regulation of rights of fishing should be adopted.

I do not discount the value of the reasons which guided the thinking of the majority of the Court, and the Court was right to take account of the special situation of Iceland and its inhabitants, which is deserving of being treated with special concern. In this connection, the same treatment should be contemplated for all developing countries in the same position, which cherish the hope of seeing all these fisheries problems settled, since it is at present such countries which suffer from the anarchy and lack of organization of international fishing. But that is not the question which has been laid before the Court, and the reply given can only be described as evasive.

In taking this viewpoint I am not unaware of the risk that I may be accused of not being in tune with the modern trend for the Court to arrogate a creative power which does not pertain to it under either the United Nations Charter or its Statute. Perhaps some might even say that the classic conception of international law to which I declare allegiance is out-dated; but for myself, I do not fear to continue to respect the classic norms of that law. Perhaps from the Third Conference on the Law of the Sea some positive principles accepted by all States will emerge. I hope that this will be so, and shall be the first to applaud—and furthermore I shall be pleased to see the good use to which they can be put, in

refus de respecter l'engagement souscrit par elle dans l'échange de notes du 11 mars 1961 de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend qui s'élèverait à l'occasion de l'extension de sa zone exclusive de pêche, d'ailleurs prévue par les Parties, au-delà des 12 milles marins, ce refus injustifié ne constitue-t-il pas une violation du droit international?

De même lorsque, contrairement à ce qui est généralement admis par la majorité des Etats dans la Convention de Genève de 1958, en son article 2, où il est clairement spécifié qu'il existe une zone de haute mer qui est *res communis*, l'Islande décide unilatéralement par son règlement du 14 juillet 1972 de porter sa compétence exclusive de 12 milles marins à 50 milles marins depuis les lignes de base, ne commet-elle pas là aussi une violation du droit international? On ne saurait donc rien reprocher à la Cour si elle reconnaissait le bien-fondé de la demande.

Je crois pour ma part que la Cour aurait à coup sûr renforcé son autorité juridictionnelle si elle avait répondu positivement à la demande qui lui est faite par le Royaume-Uni, au lieu de se lancer dans l'élaboration d'une thèse sur les droits préférentiels, la zone de conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques, au sujet desquels il n'y a jamais eu de différend, voire même pas l'ombre d'une controverse ni de la part du demandeur ni de celle du défendeur.

Par ailleurs, je ne suis pas indifférent au fait que la majorité de la Cour semble avoir adopté la thèse qui se dégage du présent arrêt dans le but d'indiquer la voie à suivre aux membres de la Conférence sur le droit de la mer siégeant en ce moment à Caracas.

La Cour apparaît à cette occasion comme soucieuse d'indiquer les principes selon lesquels il serait souhaitable qu'une réglementation internationale générale soit adoptée en matière de droit de pêche.

Je ne méconnais pas la valeur des motifs ayant guidé la pensée de la majorité de la Cour et c'est à juste titre qu'elle a voulu tenir compte de la situation spéciale de l'Islande et de ses habitants, situation qui mérite d'être considérée comme digne d'être traitée avec une sollicitude toute particulière. Il conviendrait à cet égard d'envisager l'application du même traitement à tous les pays en voie de développement se trouvant dans son cas et qui, étant actuellement victimes de l'inorganisation anarchique de la pêche internationale, nourrissent l'espoir de voir régler tous ces problèmes de pêcheries. Mais telle n'est pas la question posée à la Cour et la réponse donnée ne peut être que qualifiée d'évasive.

En adoptant ce point de vue je n'ignore pas que je cours le risque que l'on me reproche de ne pas être au diapason de la tendance actuelle de voir la Cour s'attribuer un pouvoir créateur que ne lui reconnaît, à mon avis, ni la Charte des Nations Unies, ni son Statut. D'aucuns diraient même peut-être que la conception classique du droit international que je professe est dépassée; pour ma part, je ne crains pas de continuer à respecter les normes classiques de ce droit. Peut-être que de la troisième Conférence sur le droit de la mer se dégageront quelques principes positifs acceptés par tous les Etats. Je le souhaite et y applaudirai tout le premier et, de plus, je serai satisfait de voir la bonne application qu'on en pourrait

particular for the benefit of the developing countries. But since I am above all faithful to judicial practice, I continue fervently to urge the need for the Court to confine itself to its obligation to state the law as it is at present in relation to the facts of the case brought before it.

I consider it entirely proper that, in international law as in every other system of law, the existing law should be questioned from time to time—this is the surest way of furthering its progressive development—but it cannot be concluded from this that the Court should, for this reason and on the occasion of the present dispute between Iceland and the United Kingdom, emerge as the begetter of certain ideas which are more and more current today, and are even shared by a respectable number of States, with regard to the law of the sea, and which are in the minds, it would seem, of most of those attending the Conference now sitting in Caracas. It is advisable, in my opinion, to avoid entering upon anything which would anticipate a settlement of problems of the kind implicit in preferential and other rights.

To conclude this declaration, I think I may draw inspiration from the conclusion expressed by the Deputy Secretary of the United Nations Sea-Bed Committee, Mr. Jean-Pierre Lévy, in the hope that the idea it expresses may be an inspiration to States, and to Iceland in particular which, while refraining from following the course of law, prefers to await from political gatherings a justification of its rights.

I agree with Mr. Jean-Pierre Lévy in thinking that:

“it is to be hoped that States will make use of the next four or five years to endeavour to prove to themselves and particularly to their nationals that the general interest of the international community and the well-being of the peoples of the world can be preserved by moderation, mutual understanding, and the spirit of compromise; only these will enable the Third Conference on the Law of the Sea to be held and to succeed in codifying a new legal order for the sea and its resources” (“La troisième Conférence sur le droit de la mer”, *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

In the expectation of the opening of the new era which is so much hoped for, I am honoured at finding myself in agreement with certain Members of the Court like Judges Gros, Petrén and Onyeama for whom the golden rule for the Court is that, in such a case, it should confine itself strictly within the limits of the jurisdiction conferred on it.

Judge NAGENDRA SINGH makes the following declaration:

There are certain valid reasons which weigh with me to the extent that they enable me to support the Judgment of the Court in this case and

faire, notamment au bénéfice des pays en voie de développement. Mais fidèle avant tout à la pratique juridictionnelle, je demeure fervent partisan de la nécessité pour la Cour de se limiter à son obligation de dire le droit tel qu'il existe présentement par rapport aux faits de la cause soumise à son appréciation.

Pour le surplus, je trouve absolument normal que, en droit international comme en tout autre droit d'ailleurs, le droit existant puisse être remis en cause de temps à autre — c'est le plus sûr moyen de promouvoir son développement progressif — mais il n'y a pas lieu d'en conclure pour autant que la Cour doit, pour cette raison et à l'occasion du présent différend entre l'Islande et le Royaume-Uni, paraître l'inspiratrice de certaines idées de plus en plus d'actualité, voire partagées par un nombre respectable d'Etats, en matière de droit de la mer et qui hantent, semble-t-il, la plupart des conférenciers siégeant actuellement à Caracas. Il convient, à mon avis, d'éviter d'entrer dans une voie d'anticipation quant au règlement des problèmes comme ceux que les droits préférentiels et autres impliquent.

Pour terminer cette déclaration, je crois pouvoir m'inspirer de la conclusion que formule le secrétaire adjoint du Comité des fonds marins des Nations Unies, M. Jean-Pierre Lévy, en souhaitant que l'idée qui s'en dégage puisse inspirer les Etats et plus particulièrement l'Islande qui, négligeant de suivre la voie du droit, préfère attendre des assemblées à caractère politique la justification de ses droits.

Je suis d'accord avec M. Jean-Pierre Lévy pour penser que :

«il est à espérer que les Etats mettront à profit ces quelques prochaines quatre ou cinq années pour tenter de se prouver à eux-mêmes et surtout à leurs ressortissants, que l'intérêt général de la communauté internationale et le bien-être des peuples de la terre peuvent être préservés par la modération, la compréhension mutuelle et l'esprit de compromis, qui seuls permettront à la troisième Conférence sur le droit de la mer de se tenir et de réussir à codifier un ordre juridique nouveau pour la mer et ses ressources» («La troisième Conférence sur le droit de la mer», *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

En attendant l'avènement de l'ère nouvelle tant souhaitée, je m'honore de me trouver en accord avec quelques juges de la Cour tels que MM. Gros, Petrén et Onyeama pour qui la règle d'or pour la Cour doit être de se limiter strictement, en de semblables causes, à ses attributions juridictionnelles.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante :

Il est certains motifs dont la validité s'impose à moi avec tant de force qu'ils me permettent de donner ma voix à l'arrêt que rend la Cour en la

hence I consider them of such importance as to be appropriately emphasized to convey the true significance of the Judgment—its extent as well as its depth. These reasons, as well as those aspects of the Judgment which have that importance from my viewpoint are briefly stated as follows:

I

While basing its findings on the bilateral law, namely the Exchange of Notes of 1961 which has primacy in this case, the Court has pronounced upon (b) and (c)¹ the second and third submissions of the Applicant's Memorial on the merits, in terms of non-opposability to the United Kingdom. This suffices for the purpose of that part of the Judgment and is in accordance with the statement made by counsel² for the Applicant at the hearings, to the effect that the second and third submissions are separable from the first and it is open to the Court not to adjudicate on the first submission (a)¹ which relates to the general law.

In the special circumstances of this case the Court has, therefore, not proceeded to pronounce upon the first submission (a) of the Applicant, which requests the Court to declare that Iceland's extension of its exclusive fishery limit to 50 nautical miles is invalid being without foundation in international law which amounts to asking the Court to find that such extension is *ipso jure*, illegal and invalid *erga omnes*. Having refrained from pronouncing on that aspect it was, consequently, unnecessary for the Court to pronounce on the Applicant's legal contention in support of its first submission, namely, that a customary rule of international law exists today imposing a general prohibition on extension by States of their fisheries jurisdiction beyond 12 miles.

There is still a lingering feature of development associated with the general law. The rules of customary maritime law relating to the limit of fisheries jurisdiction have still been evolving and confronted by a widely divergent and, discordant State practice, have not so far crystallized. Again, the conventional maritime law though substantially codified by the Geneva Conferences on the Law of the Sea of 1958 and 1960 has certain aspects admittedly left over to be settled and these now constitute, among others, the subject of subsequent efforts at codification. The question of the extent of fisheries jurisdiction which is still one of the unsettled aspects could not, therefore, be settled by the Court since it could not "render judgment *sub specie legis ferendae*, or anticipate the law before the legislator has laid it down".

¹ See paras. 11 and 12 of the Judgment for the text of the submissions.

² Hearing of 29 March 1974, CR 74/3, p. 23.

présente affaire; je leur attache une telle importance que je crois devoir les souligner pour bien mettre en relief la valeur réelle de cet arrêt, sa portée aussi bien que son sens profond. Je voudrais les exposer brièvement ci-après, ainsi que les aspects de l'arrêt qui revêtent à mes yeux une si grande importance.

I

Fondant sa décision sur le droit résultant d'accords bilatéraux, à savoir l'échange de notes de 1961 qui prime en l'espèce, la Cour s'est prononcée sur les conclusions *b)* et *c)*¹ du demandeur, c'est-à-dire les deuxième et troisième conclusions du mémoire déposé par celui-ci sur le fond, en proclamant que les mesures prises par l'Islande ne sont pas opposables au Royaume-Uni. Cela suffit aux fins de cette partie de l'arrêt; c'est également conforme à la déclaration faite à l'audience² par le conseil du demandeur, lorsqu'il a dit que les deuxième et troisième conclusions pouvaient être dissociées de la première, si bien qu'il était loisible à la Cour de ne pas statuer sur la première conclusion, la conclusion *a)*¹, qui faisait appel au droit général.

Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour ne s'est donc pas prononcée sur la première conclusion, la conclusion *a)*, du demandeur qui priait la Cour de dire que l'élargissement par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins n'était pas valable du fait qu'il était sans fondement en droit international, ce qui équivalait à demander à la Cour de dire qu'un tel élargissement était *ipso jure* contraire au droit et dépourvu de validité *erga omnes*. S'étant abstenue de statuer sur ce point, la Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur la thèse juridique que le demandeur faisait valoir à l'appui de sa première conclusion, à savoir qu'il existe actuellement une règle de droit international coutumier interdisant de façon générale aux Etats d'étendre au-delà de 12 milles leur compétence en matière de pêcheries.

Un élément de développement subsiste encore en ce qui concerne le droit général. Les règles de droit maritime coutumier relatives aux limites de la compétence en matière de pêcheries sont encore en voie d'évolution et, face à des pratiques étatiques largement divergentes et fortement discordantes, ne se sont pas cristallisées jusqu'ici. De même, bien qu'on ait codifié une grande partie du droit maritime conventionnel aux Conférences de Genève de 1958 et de 1960 sur le droit de la mer, il est certains éléments de ce droit qui, tout le monde l'admet, ont été laissés de côté pour être réglés plus tard et qui, avec d'autres matières, sont maintenant l'objet de nouveaux efforts de codification. Etant donné que la question de l'étendue de la compétence des Etats en matière de pêcheries est au nombre de ces éléments sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait, la Cour ne pouvait pas la régler car elle ne saurait « rendre de décision

¹ On trouvera le texte de ces conclusions aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt.

² Il s'agit de l'audience du 29 mars 1974 (compte rendu, p. 23).

This is of importance to me but I do not have to elaborate this point any further since I have subscribed to the views expressed by my colleagues in the joint separate opinion of the five Judges wherein this aspect has been more fully dealt with.

II

The contribution which the Judgment makes towards the development of the Law of the Sea lies in the recognition which it gives to the concept of preferential rights of a coastal State in the fisheries of the adjacent waters particularly if that State is in a special situation with its population dependent on those fisheries. Moreover, the Court proceeds further to recognize that the law pertaining to fisheries must accept the primacy for the need of conservation based on scientific data. This aspect has been properly emphasized to the extent needed to establish that the exercise of preferential rights of the coastal State as well as the historic rights of other States dependent on the same fishing grounds, have all to be subject to the over-riding consideration of proper conservation of the fishery resources for the benefit of all concerned. This conclusion would appear warranted if this vital source of man's nutrition is to be preserved and developed for the community.

In addition there has always been the need for accepting clearly in maritime matters the existence of the duty to "have reasonable regard to the interests of other States"—a principle enshrined in Article 2 of the Geneva Convention of the High Seas 1958 which applies even to the four freedoms of the seas and has weighed with the Court in this case. Thus the rights of the coastal State which must have preference over the rights of other States in the coastal fisheries of the adjacent waters have nevertheless to be exercised with due regard to the rights of other States and the claims and counter-claims in this respect have to be resolved on the basis of considerations of equity. There is, as yet, no specific conventional law governing this aspect and it is the evolution of customary law which has furnished the basis of the Court's Judgment in this case.

III

The Court, as the principal judicial organ of the United Nations, taking into consideration the special field in which it operates, has a distinct role to play in the administration of justice. In that context the resolving of a dispute brought before it by sovereign States constitutes an element which the Court ought not to ignore in its adjudicatory function. This aspect relating to the settlement of a dispute has been emphasized in more than one article of the Charter of the United Nations. There is Article 2, paragraph 3, as well as Article 1, which both use words like "*adjustment*

sub specie legis ferendae, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté ».

Bien que j'attache de l'importance à ce point, je ne m'y attarderai pas davantage car je souscris aux vues exprimées par mes collègues dans l'opinion commune que le groupe de cinq juges dont je fais partie a présentée et où cet aspect du problème est traité de façon plus détaillée.

II

La contribution que l'arrêt apporte au développement du droit de la mer réside dans la reconnaissance qu'il accorde à la notion des droits préférentiels de l'Etat riverain sur les pêcheries des eaux adjacentes, surtout quand cet Etat se trouve dans une situation spéciale parce que sa population est tributaire des pêcheries dont il s'agit. De plus, la Cour reconnaît ensuite que le droit en matière de pêche doit accepter la primauté des impératifs de la conservation sur la base de données scientifiques. Cet élément est à juste titre mis en relief dans la mesure nécessaire pour établir que les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits historiques d'autres Etats tributaires des mêmes lieux de pêche doivent être exercés sous réserve de la considération primordiale d'une conservation rationnelle des ressources halieutiques dans l'intérêt de tous. Cette conclusion semble justifiée si l'on doit protéger et développer au profit de la collectivité cette source vitale de l'alimentation humaine.

En outre, il a toujours été nécessaire d'admettre clairement, en matière de droit maritime, l'existence d'une obligation de tenir «raisonnablement compte de l'intérêt [des] autres Etats», ce principe consacré à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer qui s'applique même aux quatre libertés de la haute mer et que la Cour a pris en considération en l'espèce. En conséquence, les droits de l'Etat riverain, qui doivent avoir priorité sur ceux des autres Etats dans les pêcheries côtières des eaux adjacentes, doivent néanmoins être exercés compte dûment tenu des droits des autres Etats et les prétentions opposées qui sont émises à ce sujet doivent être conciliées sur la base de considérations d'équité. Il n'existe pas, jusqu'ici, de droit conventionnel qui régitte expressément la question et c'est l'évolution du droit coutumier qui, en l'espèce, a servi de fondement à l'arrêt de la Cour.

III

La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et eu égard au domaine spécial dans lequel elle exerce son activité, a un rôle particulier à jouer dans l'administration de la justice. Dans cette optique, la nécessité d'apporter une solution à tout différend que des Etats souverains lui soumettent est un élément que la Cour ne doit pas perdre de vue dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Plus d'une disposition de la Charte des Nations Unies met l'accent sur cet aspect de la question du règlement des différends. On peut d'abord citer l'article 2, paragraphe 3,

or *settlement* of international disputes or situations”, whereas Article 33 directs Members to “*seek a solution*” of their disputes by peaceful means.

Furthermore, this approach is very much in accordance with the jurisprudence of the Court. On 19 August 1929 the Permanent Court of International Justice in its Order in the case of the *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex* (*P.C.I.J., Series A, No. 22*, at p. 13) observed that the judicial settlement of international disputes is simply an alternative to the direct and friendly settlement of such disputes between the parties. Thus if negotiations become necessary in the special circumstances of a particular case the Court ought not to hesitate to direct negotiations in the best interests of resolving the dispute. Defining the content of the obligation to negotiate, the Permanent Court in its Advisory Opinion of 1931 in the case of *Railway Traffic between Lithuania and Poland* (*P.C.I.J., Series A/B, No. 42*, 1931, at p. 116) observed that the obligation was “not only to enter into negotiations, but also to pursue them as far as possible, with a view to concluding agreements” even if “an obligation to negotiate does not imply an obligation to reach an agreement”. This does clearly imply that everything possible should be done not only to promote but also to help to conclude successfully the process of negotiations once directed for the settlement of a dispute. In addition we have also the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*) citing Article 33 of the United Nations Charter and where the Parties were to negotiate in good faith on the basis of the Judgment to resolve the dispute.

Though it would not only be improper but quite out of the question for a court of law to direct negotiations in every case or even to contemplate such a step when the circumstances did not justify the same, it would appear that in this particular case negotiations appear necessary and flow from the nature of the dispute, which is confined to the same fishing grounds and relates to issues and problems which best lend themselves to settlement by negotiation. Again, negotiations are also indicated by the nature of the law which has to be applied, whether it be the treaty of 1961 with its six months’ notice in the compromissory clause provided ostensibly for negotiations or whether it be reliance on considerations of equity. The Court has, therefore, answered the last submission ((*e*)¹ re-lettered as (*d*) of the Applicant’s Memorial on the merits) in the affirmative and accepted that negotiations furnished the correct answer to the problem posed by the need for equitably reconciling the historic right of the Applicant based on traditional fishing with the preferential rights of Iceland as a coastal State in a situation of special dependence on its fisheries. The Judgment of the Court, in asking the Parties to negotiate a

¹ See paras. 11 and 12 of the Judgment for the text of the submissions.

ainsi que l'article premier, où figurent des expressions telles que « l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international » ou « règlent leurs différends internationaux »; il y a également l'article 33 qui enjoint aux États Membres de « rechercher la solution » de leurs différends par des moyens pacifiques.

Cette façon de voir les choses est, du reste, tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 août 1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (C.P.J.I. série A n° 22, p. 13), la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que le règlement judiciaire des conflits internationaux n'était qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties. Par conséquent, si la conduite de négociations paraît nécessaire dans les circonstances particulières d'un cas donné, la Cour ne doit pas hésiter à ordonner aux parties de négocier dans l'intérêt de la solution du différend. Définissant le contenu de l'obligation de négocier, la Cour permanente a déclaré, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1931 dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne* (C.P.J.I. série A/B n° 42, 1931, p. 116), qu'il ne s'agissait « pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords », même si « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre ». On doit manifestement en déduire qu'une fois les négociations ordonnées en vue du règlement d'un différend, tout doit être mis en œuvre non seulement pour en favoriser le déroulement, mais aussi pour contribuer à en assurer l'heureuse issue. Nous avons également l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969) qui cite l'article 33 de la Charte et d'après lequel les Parties devaient négocier de bonne foi pour régler leur différend sur la base de l'arrêt.

De toute évidence, il ne conviendrait guère et il serait même hors de question qu'un tribunal ordonne des négociations dans chaque affaire dont il est saisi, ou qu'il envisage de le faire lorsque les circonstances ne le justifient pas; mais en l'espèce des négociations paraissent nécessaires eu égard à la nature du différend, qui porte sur les mêmes lieux de pêche et soulève controverses et problèmes qui, plus que tous autres, se prêtent à un règlement par voie de négociation. Le recours aux négociations paraît également indiqué si l'on tient compte de la nature du droit qui doit être appliqué, qu'il s'agisse de l'accord de 1961 dont la clause compromissoire prévoit un préavis de six mois manifestement destiné à permettre des négociations ou que l'on fasse appel à des considérations d'équité. La Cour a donc accueilli la dernière conclusion du demandeur, la conclusion e) ¹, devenue la conclusion d) dans le mémoire sur le fond, et a dit que les négociations étaient le moyen auquel il convenait de recourir pour résoudre le problème que pose la nécessité de concilier de façon équitable les droits historiques que le demandeur tient de son activité traditionnelle de pêche avec les droits préférentiels que l'Islande possède en tant qu'État

¹ On trouvera le texte de cette conclusion aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt.

settlement, has thus emphasized the importance of resolving the dispute in the adjudication of the case.

No court of law and particularly not the International Court of Justice could ever be said to derogate from its function when it gives due importance to the settlement of a dispute which is the ultimate objective of all adjudication as well as of the United Nations Charter and the Court, as its organ, could hardly afford to ignore this aspect. A tribunal, while discharging its function in that manner, would appear to be adjudicating in the larger interest and ceasing to be narrow and restrictive in its approach.

Thus, the interim agreement of 1973 entered into by the contesting Parties with full reservations as to their respective rights and which helped to avoid intensification of the dispute could never prevent the Court from pronouncing on the United Kingdom submissions. To decide otherwise would have meant imposing a penalty on those who negotiate an interim agreement to avoid friction as a preliminary to the settlement of a dispute.

Again, when confronted with the problem of its own competence in dealing with that aspect of the dispute which relates to the need for conservation and the exercise of preferential rights with due respect for historic rights, the Court has rightly regarded those aspects to be an integral part of the dispute. Surely, the dispute before the Court has to be considered in all its aspects if it is to be properly resolved and effectively adjudicated upon. This must be so if it is not part justice but the whole justice which a tribunal ought always to have in view. It could, therefore, be said that it was in the overall interests of settlement of the dispute that certain parts of it which were inseparably linked to the core of the conflict were not separated in this case to be left unpronounced upon. The Court has, of course, to be mindful of the limitations that result from the principle of consent as the basis of international obligations, which also governs its own competence to entertain a dispute. However, this could hardly be taken to mean that a tribunal constituted as a regular court of law when entrusted with the determination of a dispute by the willing consent of the parties should in any way fall short of fully and effectively discharging its obligations. It would be somewhat disquieting if the Court were itself to adopt either too narrow an approach or too restricted an interpretation of those very words which confer jurisdiction on the Court such as in this case "the extension of fisheries jurisdiction around Iceland" occurring in the compromissory clause of the Exchange of Notes of 1961. Those words could not be held to confine the competence conferred on the Court to the sole question of the conformity or otherwise of Iceland's extension of its fishery limits with existing legal rules. The Court, therefore, need not lose sight of the consideration relating to the settlement of the dispute while remaining strictly within the framework of the law which it administers and adhering always to the procedures which it must follow.

riverain spécialement tributaire de ses pêcheries. Dans son arrêt, la Cour a invité les Parties à négocier un règlement; elle a ainsi souligné combien elle tenait à ce que sa décision assure la solution du différend.

On ne peut dire d'aucune instance judiciaire — et d'autant moins de la Cour internationale de Justice — qu'elle déroge à sa fonction lorsqu'elle accorde au règlement du litige la place importante qu'il mérite — c'est là l'objectif ultime de toute décision judiciaire de même que celui de la Charte, et la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, ne saurait guère manquer d'en tenir compte. Tout tribunal qui s'acquitterait de sa fonction de cette manière rendrait, semble-t-il, la justice dans une optique plus large, libre de toutes conceptions étroites et limitées.

L'accord provisoire de 1973 que les Parties au différend ont conclu en réservant pleinement leurs droits respectifs et qui a beaucoup contribué à prévenir l'aggravation du litige ne pouvait en aucune manière empêcher la Cour de statuer sur les conclusions du Royaume-Uni. En décider autrement aurait abouti à punir ceux qui, en attendant le règlement de leur différend, négocient un arrangement provisoire pour prévenir les frictions.

De même, lorsque la Cour a examiné la question de savoir si elle avait compétence pour connaître de l'aspect du litige qui avait trait aux nécessités de la conservation et à l'exercice de droits préférentiels compte dûment tenu des droits historiques, elle a considéré à juste titre que cet aspect faisait partie intégrante du différend dont elle était saisie. Il est évident que, pour pouvoir se prononcer efficacement sur le différend qui lui était soumis et lui trouver la solution appropriée, la Cour devait l'examiner sous tous ses aspects. Comment en irait-il autrement si l'on veut que la justice rendue ne soit pas une justice partielle, mais cette justice complète à laquelle un tribunal doit toujours tendre? On peut donc dire que c'est également dans l'intérêt général du règlement du différend que la Cour n'en a pas dissocié certains éléments indissolublement liés à l'essentiel du présent litige pour refuser de se prononcer à leur égard. La Cour doit certes ne pas perdre de vue les limitations qui découlent du principe du consentement en tant que fondement des obligations internationales, principe qui régit également sa propre compétence pour connaître d'un différend. Cela ne saurait cependant signifier que lorsque, du libre consentement des parties, un organe régulièrement constitué en cour de justice est chargé de trancher un différend il doit de quelque manière que ce soit manquer de s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations. Il serait un peu inquiétant de voir la Cour elle-même adopter une conception trop étroite ou une interprétation trop restrictive du libellé de la disposition qui lui confère compétence, en l'occurrence du membre de phrase «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande», que l'on trouve dans la clause compromissoire de l'échange de notes de 1961. Il serait impossible de considérer que ce membre de phrase limite la compétence conférée à la Cour à la seule question de savoir si l'extension par l'Islande de sa zone de pêche est ou non conforme aux règles de droit existantes. Aussi, la Cour

IV

For purposes of administering the law of the sea and for proper understanding of matters pertaining to fisheries as well as to appreciate the facts of this case, it is of some importance to know the precise content of the expression "fisheries jurisdiction" and for what it stands and means. The concept of fisheries jurisdiction does cover aspects such as enforcement of conservation measures, exercise of preferential rights and respect for historic rights since each one may involve an element of jurisdiction to implement them. Even the reference to "extension" in relation to fisheries jurisdiction which occurs in the compromissory clause of the 1961 treaty could not be confined to mean merely the extension of a geographical boundary line or limit since such an extension would be meaningless without a jurisdictional aspect which constitutes, as it were, its juridical content. It is significant, therefore, that the preamble of the Truman Proclamation of 1945 respecting United States coastal fisheries refers to a "jurisdictional" basis for implementing conservation measures in the adjacent sea since such measures have to be enforced like any other regulations in relation to a particular area. This further supports the Court's conclusion that it had jurisdiction to deal with aspects relating to conservation and preferential rights since the 1961 treaty by the use of the words "extension of fisheries jurisdiction" must be deemed to have covered those aspects.

V

Another aspect of the Judgment which has importance from my viewpoint is that it does not "preclude the Parties from benefiting from any subsequent developments in the pertinent rules of international law" (para. 77). The adjudicatory function of the Court must necessarily be confined to the case before it. No tribunal could take notice of future events, contingencies or situations that may arise consequent on the holding or withholding of negotiations or otherwise even by way of a further exercise of jurisdiction. Thus, a possibility or even a probability of changes in law or situations in the future could not prevent the Court from rendering Judgment today.

ne doit-elle pas perdre de vue les considérations touchant la solution du litige, tout en se maintenant rigoureusement dans le cadre du droit qu'elle est chargée d'appliquer et en demeurant fidèle en toute occasion aux procédures qu'elle doit suivre.

IV

Aux fins de l'application du droit de la mer, de même que pour bien comprendre les questions relatives aux pêcheries et se faire une juste idée des faits dans la présente espèce, il n'est pas sans importance de savoir ce qu'est le contenu précis des expressions «compétence en matière de pêcheries» ou «juridiction sur les pêcheries», ce qu'elles signifient et ce qu'elles recouvrent. La notion de compétence en matière de pêcheries s'étend à des domaines comme l'application de mesures de conservation, l'exercice de droits préférentiels et le respect de droits historiques, étant donné que, dans chacun de ces domaines, la mise en œuvre peut faire intervenir un élément de compétence. Même le mot «élargissement» qui figure, aux côtés des mots «de la juridiction sur les pêcheries», dans la clause compromissoire de l'accord de 1961, ne saurait être interprété restrictivement de manière à viser simplement l'élargissement d'une zone géographique ou le report d'une limite, car un tel élargissement ou report serait privé de toute signification en l'absence d'un élément juridictionnel lui donnant, en quelque sorte, son contenu juridique. Il n'est donc pas sans intérêt de souligner que le préambule de la Proclamation Truman de 1945 concernant les pêcheries côtières des Etats-Unis fait mention d'une base «juridictionnelle» pour l'application de mesures de conservation dans les eaux adjacentes, étant donné que de telles mesures doivent être appliquées comme tout autre règlement dans une zone particulière. C'est là un argument de plus à l'appui de la conclusion de la Cour selon laquelle elle a compétence pour traiter des aspects du différend qui ont trait à la conservation et aux droits préférentiels, car l'expression «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries» que l'on trouve dans l'accord de 1961 doit être réputée englober lesdits aspects.

V

Un autre aspect de l'arrêt qui revêt de l'importance à mes yeux est qu'il «ne peut ... empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international» (par. 77). La Cour ne peut connaître que de l'affaire dont elle est saisie; elle ne saurait en aucun cas tenir compte d'une situation hypothétique qui pourrait résulter, plus tard, de la conduite de négociations ou du refus de négocier, ou de tout autre événement, y compris même un nouvel acte juridictionnel. Aussi, la possibilité ou même la probabilité de modifications du droit ou des situations dans l'avenir ne saurait empêcher un tribunal de rendre actuellement sa décision.

Judges FORSTER, BENGZON, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, NAGENDRA SINGH and RUDA append a joint separate opinion to the Judgment of the Court; Judges DILLARD, DE CASTRO and Sir Humphrey WALDOCK append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judges GROS, PETRÉN and ONYEAMA append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialed) M.L.

(Initialed) S.A.

MM. FORSTER, BENGZON, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, NAGENDRA SINGH et RUDA, juges, joignent à l'arrêt une opinion individuelle collective; MM. DILLARD et DE CASTRO et sir Humphrey WALDOCK, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. GROS, PETRÉN et ONYEAMA, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.